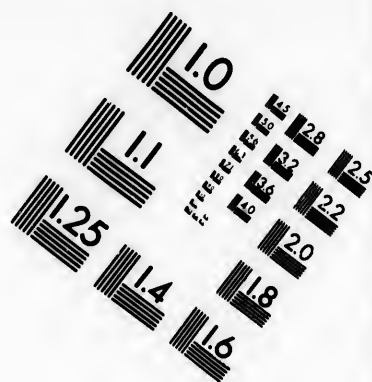
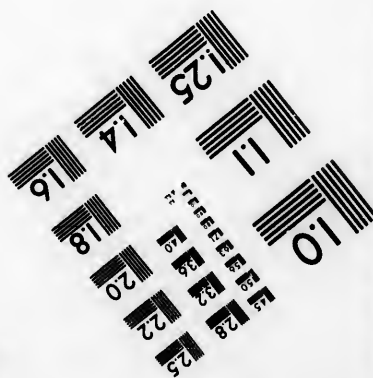
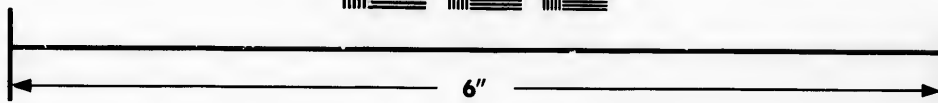




A resolution test chart featuring several groups of horizontal and vertical lines of varying thicknesses. Each group is accompanied by a numerical value indicating the resolution. The values include 1.0, 1.1, 1.25, 1.4, 1.6, 1.8, 2.0, 2.2, 2.5, 2.8, 3.2, 3.6, 4.0, 4.5, 5.0, 5.6, 6.3, 7.1, 8.0, 9.0, and 10.0. The chart is used to measure the resolving power of imaging systems.



Photographic Sciences Corporation

**23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503**

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- ☒ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
☐	☐	☐	☒	☐	☐
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

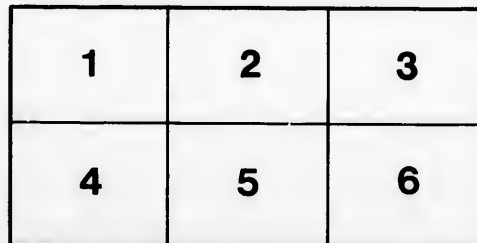
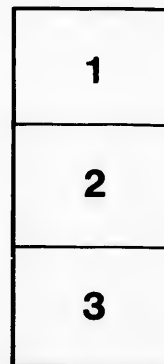
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ➡ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ➡ signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MEMOIRES

15

RELATIFS

A

L'EMPRISONNEMENT

DE

L'HONORABLE

D. B. VIGIER.



MONTREAL

IMPRIME PAR F. CINQ-MARS.

1840.

CHICAGO

CHICAGO

CHICAGO

CHICAGO

CHICAGO

CHICAGO

CHICAGO

CHICAGO

ET

COUP-D'ŒIL**SUR L'ÉTAT DE LA PROVINCE A LA FIN DE****1837 ET EN 1838.**

L'arrestation d'un citoyen, sa détention, lorsqu'elles n'ont pas pour les justifier des causes avouées par la loi ou lorsqu'elles ne sont pas accompagnées des formalités qu'elle prescrit, ne peuvent être regardées comme des calamités purement personnelles. C'est la société tout entière dont l'existence est menacée par l'arbitraire qui, toujours avide de victimes, propage avec la rapidité de l'incendie les maux publics que l'observation des règles de la justice aurait facilement pu détourner, qu'elle seule pourrait guérir, comme elle en préviendrait le retour.

Envisagée sous ce rapport surtout, la longue incarcération de celui qui fait le sujet de ce mémoire est digne d'une attention profonde. La dureté du sort qu'il a subi, doit finir même par ne paraître qu'un objet de considération bien secondaire à côté de celles d'une nature publique qui s'y rattachent. On a par cette raison cru devoir éviter d'entrer dans des détails dont le tableau ne pouvait qu'alimenter la curiosité publique. On a de même écarté la plupart de ceux qui n'étaient relatifs qu'à des souffrances personnelles. Les faits sur lesquels on s'est d'avantage arrêté, sont de ceux qui forment, pour ainsi dire, des anneaux dans la chaîne des évènements de ces dernières années. C'est dans les mêmes vues qu'on croit devoir, avant tout, signaler dans l'état de la province alors quelques traits des plus propres à faire ressortir l'importance et la vérité des observations qui précèdent, comme à faciliter l'intelligence de plusieurs parties de ce mémoire.

Les mouvemens de mil huit cent trente-sept servirent, comme on sait, de prétexte pour proclamer ce qu'on appelle la loi martiale, dans le district de Montréal et pour l'exercer sur les citoyens ; c'est à dire de remplacer de fait la puissance des lois par celle de la force physique. Il est nécessaire d'observer qu'ils avaient été précédés, comme ils furent suivis, par des arrestations nombreuses et par des visites domiciliaires souvent nocturnes, accompagnées, de même, de violences et qui se multipliaient d'une manière rapide. Bientôt, quelque fût l'étendue de la prison de Montréal, elle ne put loger tous les détenus politiqués. Il devint nécessaire de se pourvoir d'un autre bâtiment. Après la dispersion successive des insurgés dans les endroits devenus le théâtre des trois combats qu'ils se livrèrent alors, des troupes de ligne et de ceux qu'on qualifiait de volontaires les parcouraient et pillaient de sang froid leurs habitans, ceux des endroits voisins comme de beaucoup d'autres, incendièrent un village en entier, partie de quelques autres, beaucoup de maisons, de granges et d'autres bâtimens dans les campagnes, sans parler de l'église de St. Benoît, livrée d'avance au pillage. (1) On avait au sud du fleuve vendu partie du pillage par encan public ! On ne parle pas d'autres excès dont ces scènes de violence sont toujours accompagnées.

Une ordonnance du Conseil Spécial avait suspendu l'*habeas corpus* par rapport aux personnes emprisonnées pour raison de charges, ou de soupçons de certains crimes ou délits politiques qu'elle désignait.

Il s'était fait des arrestations de cette espèce, quoiqu'en petit nombre, dans le district de Québec et dans celui des Trois-Rivières. Quelques détenus firent la demande d'*habeas corpus*. Ils furent accordés respectivement par trois des juges qui furent de même, en conséquence, suspendus de leurs fonctions.

L'exercice du pouvoir martial, dans le district de Montréal, ou, dans d'autres termes, l'état de siège dans le quel on l'a tenu pendant un espace de temps considérable, est quelque chose d'une trop grande importance pour qu'il ne devienne pas dans ce moment l'objet de quelques remarques.

Personne n'ignore que, dans le cas d'une résistance violente à l'ordre légal, on peut recourir à la force, et suivant les circonstances, à l'aide du militaire pour la faire cesser. Mais on croyait que, ces mouvemens supprimés, les lois devaient reprendre leur cours ordinaire. On n'imaginait pas que personne eût le droit d'anéantir leur empire pour mettre à leur place sa propre volonté, sans règle, comme sans frein, pour la diriger. Dans l'exercice des fonctions de sa haute magistrature, le roi, disait on, ne pouvant vouloir que ce que veulent les lois qui le font ce qu'il est, ses proclamations ne peuvent avoir de force que lorsqu'il ordonne ce qu'elles commandent, ou qu'il défend ce qu'elles prohibent ; s'il avait le droit de faire usage à son gré du pouvoir militaire, c'est à dire de la force physique, il pourrait par là même anéantir d'un coup le pouvoir des lois qu'il est chargé de faire exécuter, qui doivent être la règle invariable de sa conduite.

Comment pourrait-il alors se trouver quelque chose de stable

(1) Celle de St. Eustache fut brûlée lors du combat.

dans les établissemens d'une société ? Le gouvernement, dans le véritable sens de ce mot, ne serait pas même une chose possible. On disait que la prérogative était réglée par ces lois d'une manière si précise qu'il n'était pas plus possible d'en méconnaître les bornes que l'étendue, que ce pouvoir n'en faisait pas partie : qu'enfin c'était une maxime fondamentale que le roi ne peut faire usage du pouvoir martial sans l'autorité souveraine qui réside dans la législature.

A Montréal deux avocats, Mr. Stuart, devenu depuis juge en chef de la province, et Mr. Walker, invoquèrent ces principes à deux reprises différentes, en faveur de quelques détenus politiques. Ils articulèrent la nullité de la proclamation relative au pouvoir martial. Les discours qu'ils prononcèrent sont dignes de figurer parmi les plus brillantes productions du barreau par l'éloquence, la solidité des principes et l'érudition.

Dans la première, ils faisaient pour eux la demande d'un *habeas corpus*, afin qu'il fût enquis des causes de leur détention. Le procureur-général qui se trouvait présent, lorsqu'ils s'adressèrent aux juges, fit plus que de garder le silence ; il leur laissa le champ libre en se retirant. Cependant les juges alléguèrent la loi martiale comme motif de leur refus d'accorder l'*habeas corpus*.

C'était vers la fin de décembre. Pendant l'intervalle de temps qui s'écoula depuis jusqu'au terme de la cour de Montréal pour les matières criminelles, l'exercice du pouvoir martial avait cessé par l'effet d'une nouvelle proclamation, d'un côté, de l'autre le temps fixé pour la suspension de l'*habeas corpus* était expiré. Mrs. Stuart et Walker demandèrent en vertu des dispositions formelles d'une loi provinciale, que Mrs. Louis-Michel Viger et Pelletier fussent admis à caution, si, dans le cours du terme, on ne présentait pas contre eux des actes d'accusation (*indictments*). Comme il n'en fut point présenté, la cour donna, le dix de mars, mil huit cent trente-huit, l'ordre demandé.

Le shériff fit rapport qu'il ne pouvait l'exécuter parce que des militaires s'étaient emparés de la personne de ces détenus. Les juges furent requis d'enjoindre au commandant de la garnison de les produire. L'ordre qui fut donné ne fut pas exécuté de suite, quoique signifié d'une manière régulière. En même temps, l'*habeas corpus* étant de nouveau suspendu par une ordonnance du Conseil Spécial, les démarches en faveur des détenus n'eurent point d'effet.

Les choses en restèrent là jusqu'à l'arrivée de Lord Durham. Une ordonnance de son Conseil Spécial décréta le bannissement d'un certain nombre de ces détenus politiques à la Bermude, l'obligation pour les autres de donner des cautionnemens de bonne conduite, dont le gouverneur devait régler la valeur, enfin la peine de mort contre certain nombre des émigrés qui rentreraient dans la province. Telles étaient les dispositions de cette ordonnance dite d'amnistie, dont ce gouverneur prescrivit l'exécution par proclamation.

Les bannis partirent. Le cautionnement requis fut donné par tous les détenus politiques, à l'exception de Mr. L. M. Viger, qui se reposant sur l'ordre antérieur de la cour de l'admettre à caution, crut devoir attendre l'expiration de l'ordonnance qui suspendait l'*habeas corpus*, pour demander d'être élargi sans cette condition.

Ce fut le 24 août qu'il présenta sa requête. On ne peut dire pour quel motif on ne fit pas de suite droit sur cette demande ; mais le lendemain le procureur-général produisit l'exemplaire de l'ordonnance du Conseil Spécial qui venait de suspendre de nouveau l'*habeas corpus* par rapport à ceux de ces détenus politiques, qui auraient refusé ou négligé de donner le cautionnement requis. C'est d'après cette ordonnance, désignée depuis souvent sous le nom d'ordonnance Viger, qu'il se vit dans la nécessité de donner ce cautionnement de bonne conduite.

Ce n'est pas le moment de discuter les dispositions de cette ordonnance, depuis déclarée nulle en Angleterre. Il suffit d'observer que personne alors n'imaginait qu'il fût possible, à moins d'une loi d'exception de cette espèce, de requérir d'accusés des cautionnements de cette nature. Du reste, quelque en fût l'arbitraire, elle n'allait pas jusqu'à soumettre à l'obligation de le donner ceux contre les quels il ne se trouvait pas d'accusation.

Quelques traits subséquents suffiront pour juger de l'état dans lequel dû bientôt se trouver la province.

Personne ne pouvait se faire illusion sur les abus, depuis si longtemps, le sujet des plaintes du pays. Lord Durham a présenté lui-même ces abus sous des traits qui devaient les faire paraître intolérables. Il ne pouvait dès lors être question que d'y porter remède. Cependant ce n'était pas assez pour lui d'avoir débuté par l'arbitraire. Il a fini, sous prétexte de la faute d'un jour et d'un individu, par solliciter de la métropole une sentence de mort politique contre ce peuple, à la fidélité duquel elle a dû deux fois, dans l'espace d'un demi-siècle, la conservation de toute cette partie de ses domaines !

Voyageant par eau dans ces provinces, il ne débarquait, pour quelques instans, que pour déployer l'attirail d'un luxe fastueux, d'une pompe toute asiatique. La rapidité de ses mouvemens ne pouvait lui laisser la faculté d'acquérir des connaissances exactes sur l'état des deux pays.

Dans le nôtre, il semblait repousser ceux qui faisaient partie de la masse du peuple et devaient partager ses affections. pendant qu'il paraissait donner des marques d'une confiance exclusive à des hommes tels qu'un partisan qui, pendant des années, n'avait cessé d'exhaler contre les Canadiens les fureurs du plus grossier fanatisme. Trop souvent les sentimens de cet écrivain flegmeux respirent dans son volumineux rapport.

Toutes ces démarches étaient bien propres à développer dans les cœurs le germe de ce désespoir qui seconde si puissamment les projets de ceux qui visent à susciter des mouvemens populaires, tandis qu'il était si facile à lui de les prévenir. Il aurait dû voir dans celles des ministres et du parlement d'Angleterre, relatives à l'ordonnance pénale du Conseil Spécial, un hommage indispensable à des principes pour les quels il devait lui-même donner l'exemple du respect, puisqu'il n'était pas possible d'en méconnaître la justice. Il n'y vit pour lui-même qu'une insulte. Au moment où la discorde secouait ses torches funèbres, le dépit lui fit laisser son poste, où le devoir lui commandait de faire face à l'orage.

Laissant de côté tout le reste, contentons-nous de signaler le dernier trait de cette administration le plus propre à caractériser toute cette conduite.

dire pour
le londe-
nnance du
corpus par
ou négligé
nnance; dé-
se vit dans

cette ordon-
server que
loi d'except-
ens de cette
pas jusqu'à
ne se trou-

dans lequel

uis si long-
a présenté
nitro intolér-
de. Cepen-
e. Il a fini,
r de la mé-
fidélité du
ervation de

pour quel-
une pompe
ni laisser la
deux pays.
partie de la
qu'il parais-
hommes tels
xhaler bon-
p souvent
olumineux

ans les cours
ets de ceux
tait si facile
s et du par-
seil Spécial,
t devait lui-
ossible d'en-
esuite. Au
t lui fit lais-
nge.

haler le der-
briser toute

A la manière dont il s'exprime dans la proclamation par laquelle il annonçait son départ, il semble qu'à ses yeux le principal on pourrait dire l'unique objet de sa mission dans ce pays; fût, non de se concilier la bienveillance de ses habitans, mais de mériter les suffrages de ceux des républiques voisines. Il s'applaudit de la manière la plus naïve, de l'heureux succès de ses efforts pour y parvenir. Reste à savoir si c'est à ses invitations sans nombre à ceux qui venaient visiter Québec, de venir prendre part à l'hospitalité du château; qu'il croyait pouvoir les attribuer. Quoiqu'il en puisse être, comment s'expliquer qu'il ait pu dans une circonstance aussi solennelle perdre de vue, par rapport à la masse entière du peuple, jusqu'aux règles des plus simples convenances?

Il ne témoignait pas d'ailleurs dans cette occasion plus d'égard pour la partie de la population dont il avait cru devoir caresser les préjugés. Soupçonné par de ceux qui la composent de vues libérales; il avait d'abord à ce titre été l'objet des plus cruelles philippiques, d'outrages grossiers dans les journaux dont les Editeurs se disent les organes de ceux qu'ils donnent ici comme exclusivement britanniques. L'éloge avait remplacé l'injure lorsqu'ils l'eurent vu dans la disposition de secourir leurs antipathies nationales. Il était devenu leur idole. Il ne paraît pas avoir jugé leur encens digne du plus léger retour. Ce qui n'est pas moins surprenant, c'est leur silence sur cette marque de son dédain.

Au départ de Lord Durham, Sir John Colborne reprit les rênes de l'administration du gouvernement de la province. Cette époque est celle de l'incarcération, suivie de la longue captivité qui seront le sujet de ce mémoire. On croit devoir aussi signaler quelques-uns des événemens les plus marquans de cette administration comme on vient de faire pour celle de Lord Durham, et pour les mêmes raisons.

Sir John Colborne à l'occasion des mouvemens d'insurrection dans le sud du district de Montréal, le remit de nouveau sous le pouvoir martial, qu'il déclara le quatre de novembre et qu'il étendit plus tard à celui de St François. Les rassemblemens qui s'étaient formés dans le premier, furent dissipés sans retour dans l'espace d'une semaine.

Cependant les lieux dans lesquels ils avaient éclaté furent, ainsi que beaucoup d'autres, traités comme des villes prises d'assaut qu'on livra au pillage. Il fut, de même que l'année précédente et dans beaucoup plus de paroisses, universel. (1) Il se commit des excès de ce genre dans presque toutes celles du sud du district. De Montréal on put suivre la marche des troupes et des corps de milice irrégulière à la lueur des incendies qui dévoraient des villages, comme des maisons, des granges et des bâtimens de toute espèce dans les campagnes. On aurait dit que ces excès comme tant d'autres violences, leur appanage inévitable, faisaient partie de la discipline. On ne paraît pas s'être occupé du soin de les punir plus qu'on n'en avait pris de les réprimer.

Pendant que tout cela se passait, le nombre des détenus politiques était bien vite devenu plus considérable que l'année précédente. Aux termes d'une Ordonnance du Conseil du huit novembre, alléguant dans le

(1) On peut s'en faire quelque idée d'après ce fait seul, entre beaucoup d'autres, que des espèces de régimens de milice venus du Haut-Canada dans ce district, infanterie, s'en retournèrent cavalerie montée.

préambule que le Gouverneur avait *légalement* déclaré la loi martiale en vigueur par sa proclamation, il pouvait punir de mort ou autrement, en les faisant juger, *d'une manière sommaire* ! par des cours martiales composées de membres de son choix, ceux qui, le 1er de novembre et depuis, pourraient s'être engagés dans ces mouvemens d'insurrection. De ces détenus politiques, un grand nombre fut traduit devant le conseil de guerre nommé par Sir John Colborne. Des sentences y furent prononcées contre une centaine d'accusés.. Douze subirent le supplice de la potence. Cinquante-huit dont la peine fut commuée, sont maintenant dans le lieu de leur exil, aux terres australes. Deux sortirent moyennant le cautionnement qu'ils donnaient de se tenir à plus de deux cents lieues de la province, le reste sous caution de bonne conduite. D'autres étaient sortis de même sans jugement, sous caution de bonne conduite, d'autres enfin sans condition d'aucune espèce.

On a vu ce que l'on pouvait penser de cette juridiction souverainement pénale, dont l'examen non plus que la discussion des questions que l'exercice en pourrait soulever, ne peuvent trouver place dans cet ouvrage. Mais qui pourrait ne pas voir avec surprise d'un côté que l'ordonnance suppose au Gouverneur le droit de mettre sans loi le pouvoir martial en vigueur et de l'exercer sur les citoyens, de l'autre qu'elle aille jusqu'à vouloir non seulement qu'on puisse traduire les accusés devant d'autres Juges que leurs juges naturels; mais leur faire subir un procès pour des faits d'une époque antérieure à la date même de l'Acte qui comportait la faculté d'établir un Conseil de guerre. pour les juger ? Contentons-nous de demander de quel œil on eût envisagé la conduite des Ministres, s'ils avaient donné le Conseil à sa Majesté de mettre sans l'autorité du parlement le pays de Galles et la plus grande partie de l'Angleterre sous le pouvoir martial, à l'occasion de l'insurrection des Chartistes, de laisser des corps de troupes, de milices, ou de volontaires parcourir le pays, piller ses habitans, brûler des villes ou des villages, incendier des maisons dans les campagnes, enfin s'ils avaient requis le parlement de faire des lois de cette nature pour faire subir aux accusés leurs procès devant des Conseils de guerre, d'en pendre une partie, d'en bannir d'autres par suite des sentences qu'ils auraient prononcées ?

Pour ce qui regarde la province, d'après les dispositions d'une ordonnance subséquente du Conseil Spécial, les sentences du Conseil de guerre de Montréal durent produire l'effet d'une *mise hors la loi*, c'est à dire de l'espèce de proscription connue dans la jurisprudence Anglaise sous le nom d'*Attainder*. On a vu saisir en conséquence et vendre les propriétés tant mobilières qu'immobilières des condamnés. C'est à cet égard assez d'observer que la législation du moyen âge, qui faisait retomber le poids d'une sentence sur la faiblesse et l'innocence, en confisquant les biens des condamnés qu'autrement leurs familles auraient recueillis, s'efface graduellement du code des nations civilisées, même de celui de la Turquie.

Du reste quelques traits de plus suffiront pour achever de caractériser cette époque malheureuse autant que la chose est nécessaire par rapport à l'objet de ce mémoire. Des éditeurs de journaux dans Montréal n'avaient, pour ainsi dire, parlé des excès commis par les troupes

et les volontaires que comme d'actes d'héroïsme. Ils appuyaient d'abord avec une complaisance marquée sur le sort probable de cette multitude de femmes et d'enfans, les uns forcés de fuir de leurs demeures embrasées, tous les abandonnant dénués de toute ressource, à la veille d'une saison rigoureuse, comme l'est notre hiver ; en danger de périr de froid ou de misère. Ils en agissaient de la même manière par rapport aux esclaves d'abord, ensuite au bannissement des pères et des mères, plus tard à la confiscation qui dévouait leurs familles aux horreurs du besoin comme aux angoisses de la douleur. Ce n'était pas encore assez pour un de ces écrivains, qui ne voulait pas seulement qu'on décimât la masse du peuple au moyen de la bayonnette et de la potence, mais prêchait le système d'une extermination comme d'une destruction générale.

Du reste, ce n'est qu'après plus de neuf mois que Sir John Colborne n'a fait cesser l'état de siège dans le quel il avait placé la partie de beaucoup la plus peuplée de la province, par sa proclamation relative au pouvoir martial.



MEMOIRES
RELATIFS

A

L'EMPRISONNEMENT

DE

L'HONORABLE

D. B. VIGER.



PREMIERE PARTIE.

Les causes de l'arrestation de Mr. D. B. Viger sont encore un mystère; mais peu de personnes dans la province ignorent qu'on l'a tenu pendant près de dix-neuf mois dans la prison de Montréal, et qu'il en est sorti sans donner le cautionnement requis de lui sous l'administration de Sir John Colborne, qu'il est de fait sorti sans condition. Ce que l'on ne peut connaître aussi distinctement ce sont : d'un côté les prétextes sur lesquels on l'a si longtemps tenu dans la captivité, de l'autre, les raisons qu'il avait lui-même de refuser de se soumettre à cette condition que l'on prétendait mettre à son élargissement. Les premiers comme les seconds se trouvant clairement déduits dans ces mémoires, il suffit de dire ici que, quoiqu'il ait été souvent question de l'incarcération de Mr. Viger, qu'il ait été de même pendant le cours de sa détention l'objet de sales injures, même de calomnies grossières, dans plusieurs des journaux de Montréal, personne n'a tenté de soutenir que la prétention d'exiger de lui ce cautionnement fût quelque chose de légal.

A cet égard on doit faire observer qu'on a parlé d'offres faites par Mr. Viger de donner caution de comparaître devant une cour de justice. Il ne pouvait être question d'offres de cette espèce, puisque, comme on le verra plus tard, il n'était pas chargé de crime, ni même de délit. S'il s'était vu l'objet d'une accusation formulée, quelque injuste qu'elle eût pu lui paraître, il n'aurait surement pas refusé de donner caution de se présenter pour y répondre.

On verra que le cautionnement requis de Mr. Viger ne pouvait manquer d'avoir l'apparence, même l'effet d'un aveu de la vérité d'im-

putations qu'il repoussait, comme de la justice et de la légalité du traitement qu'on lui faisait subir. Ce n'est pas le moment d'examiner si le particulier peut troquer de sa réputation personnelle, ou de ses opinions, comme il a la faculté de disposer de sa bourse qu'on lui demande les armes à la main, lorsqu'il se voit sans moyen de se défendre.

A cet égard l'obligation de l'homme public ne saurait guère être douteuse. Ce qui peut se trouver de blâmable dans ses démarches retombe sur ceux qui l'ont honoré de leur confiance. Il s'expose à la trahir. Entre beaucoup d'autres raisons de ce genre qui n'étaient pas moins décisives, on sait que le fait d'un jour est trop souvent la doctrine du lendemain. Peut-il sanctionner, pour ainsi dire, par cet exemple de soumission, celle qu'il peut regarder comme le renversement des droits de ses concitoyens ? La résistance est alors un devoir. Elle n'est pas seulement dans leur intérêt ; le pouvoir lui-même ne perd-il pas de sa force morale, à proportion de ses succès, lorsqu'il soutient des prétentions que la justice condamne, ou que les lois désavouent ?

C'est entre onze heures et midi du quatre de novembre, mil huit cent trente-huit que l'Officier de police qu'on nomme ici le *grand Connétable*, accompagné de trois ou quatre autres personnes sous ses ordres, probablement *petits Connétables*, étant entré dans la maison de Mr. D. B. Viger, lui déclara qu'il le faisait prisonnier. Mr. Viger le requit de lui montrer l'ordre du magistrat, disant qu'il ne voulait pas partir sans cela. Le grand connétable prétendait n'en avoir pas besoin. (1)

Cependant il paraît qu'il se trouvait un Magistrat près de la maison tout exprès, puisque le grand Connétable n'eut besoin que de quelques instans pour le faire venir. A peine Mr. Holmes fut-il entré qu'il lui donna verbalement l'ordre de conduire Mr. Viger au *Corps de garde* sans autre explication.

Il donna de suite aussi celui d'empêcher qu'il ne fût d'emporter des papiers de la maison. Voyant qu'on avait le dessein de faire des recherches de ses papiers, Mr. Viger lui fit l'offre de lui mettre sous les yeux tout ce qu'il en pouvait avoir, ne demandant rien autre chose si non que la visite fût faite avec quelque système, surtout par rapport à la grande quantité de ceux, qui n'étaient que des feuilles détachées, quoique renfermant des notes sur des sujets variés comme de la plus haute importance, quoiqu'avec des précautions nécessaires on pourrait jeter dans le plus grand désordre, comme lui causer des pertes irréparables. Le magistrat qui paraissait agité ne lui fit point de réponse, mais réitéra tout simplement l'ordre de le conduire au *corps de garde*.

Mr. Viger se vit forcé de partir laissant dans la maison l'escouade amenée par le grand connétable, qui lui-même le conduisit de suite au *corps de garde*, situé vis à vis de la partie supérieure du nouveau marché pendant que, comme il l'a su plus tard en décembre, on faisait chez lui des recherches de papiers, dont une grande quantité fut emportée.

Mr. Viger qui s'était trouvé seul d'abord dans le *corps de garde*,

(1) Le grand connétable pouvait s'être laissé persuader, qu'à raison de la déclaration de loi martiale, il pouvait se passer de l'ordre d'un magistrat. Ce n'est que quelques jours après que Mr. Viger fut informé qu'une proclamation de ce genre datée du quatre de novembre, était affichée dans Montréal.

ité du trai-
aminer si le
es opinions,
emande les
e.

guère être
s dénâches
expose à la
étaient par
la doctrine
cet exemple
issement des
Elle n'est
erd-il pas de
ent des pré-
nt ?

ore, mil huit
e grand Co-
us ses ordres,
n de Mr. D.
le requit de
s partir sans
(1)

de la maison
de quelques
entré qu'il lui
rps de garde

ût d'emporter
de faire des
mettre sous les
e chose si non
r rapport à lui
attachées, quoi-
la plus haute
pourrait jeter
s irréparables.
e, mais réitéra

son l'escouade
it de suite au
nouveau mar-
on faisait chez
it emportée.
rps de garde,

qu'à raison de la
magistrat. Ce
proclamation de ce

vit bientôt arriver successivement d'autres citoyens de Montréal qu'on plaçait dans la même pièce ou dans la pièce voisine. Ils étaient au nombre de dix neuf entre trois et quatre heures après midi, qu'on les fit sortir et mettre entre deux rangs de soldats pour les conduire à la prison de Montréal. Mr. Louis-Michel Viger, l'un d'eux, déclarant que ses infirmités le mettaient comme Mr. D. B. Viger, hors d'état de faire à pied cette longue route, on fit venir une de ces voitures qu'on nomme ici calèches dans la quelle l'un et l'autre montèrent. Les autres furent obligés de marcher dans de la boue délayée, comme elle l'est ordinairement dans le commencement de novembre. D'ailleurs le temps depuis plusieurs jours avait été pluvieux.

On croit devoir ici se dispenser d'entrer dans des détails relatifs à ce qui se passa dans la marche. Il doit pour le moment suffire de dire qu'ils défilèrent successivement devant plusieurs compagnies d'hommes armés, placés de distance en distance le long de la grande rue du faubourg Québec. Ceux-ci n'étaient point des militaires. Il étaient suivant toute apparence, pour la plupart, de ceux qui se qualifient d'anglais, parce qu'ils parlent assez généralement cette langue, dans la quelle ils prodiguèrent l'insulte aux prisonniers.

Rendus dans la cour de la prison, on les y retint pendant quelque temps, pour les faire ensuite entrer dans un appartement de l'âge du rez-de-chaussée d'où plus tard on les fit monter dans l'appartement supérieur d'une des ailes de la prison, dans le quel d'autres prisonniers furent amenés dans le cours du reste de l'après-midi.

Tout cela s'était fait, suivant toute apparence, avec tant de précipitation que rien n'était préparé pour les recevoir. Ils ne purent avoir qu'après neuf heures du soir quelque nourriture. Ils durent à la complaisance du géolier quelques lits de sa propre maison. De beaucoup le plus grand nombre n'eut pour lit que le plancher nu, que les hardes qu'ils avaient sur eux, lorsqu'on les avait arrêtés, pour couvertures. On ne sait par quel motif on ne voulut pas permettre que les lits ni les provisions que leurs familles leur avaient envoyés leur fussent alors remis.

D'autres prisonniers furent amenés le lendemain : chaque jour ensuite il en entra de nouveaux. Le nombre de ceux qui se trouvèrent dans le même appartement que Mr. D. B. Viger, se monta bien vite à plus de soixante, quoi qu'il ne s'y trouvât que neuf chambres outre le vestibule. Il se trouva bientôt près de huit cents de ces détenus dans cette prison. Dans ce nombre ne sont pas compris plusieurs centaines d'autres personnes renfermées sur accusations ou sentences portées pour d'autres causes que celles qui tiennent à la politique. (1)

Il est nécessaire de dire maintenant que les détenus politiques étaient l'objet de la plus rigoureuse surveillance, qu'on ne se contentait pas de leur interdire la faculté de voir aucune personne du dehors, qu'on les privait de plumes et de papiers, qu'on ne leur laissait parvenir aucun journal.

Enfin le Gouverneur crut devoir nommer des espèces de Commis-

(1) On fut bien vite obligé de placer encore ailleurs d'autres détenus politiques.

saires à l'effet d'examiner la nature des charges portées contre les détenus politiques. Il fit choix de Mrs. Buchanan, Fisher, Wilkes et Bleackley, tous quatre avocats de Montréal, dont trois pratiquaient. Dans le mois de décembre, ces Commissaires faisaient chaque jour venir devant eux de ces détenus politiques et leur faisaient subir des espèces d'interrogatoires.

Le pouvoir d'examiner ceux qui sont chargés de quelque offense n'appartenant qu'aux magistrats, plusieurs des détenus qui parurent devant eux ne voulant pas reconnaître la juridiction de ces Commissaires, demandaient néanmoins d'un côté qu'on leur fit connaître les motifs de leur incarcération, de l'autre, offraient de subir leur examen devant un magistrat. Mr. Viger fut du nombre de ceux qui, le dix de décembre, firent à ces Commissaires l'observation qu'ils n'avaient point d'autorité pour exercer ces fonctions par rapport aux prisonniers ; mais il crut devoir leur déclarer qu'il ignorait pour quelle cause on avait pu l'emprisonner.

Cependant chaque jour on libérait de ces détenus politiques. Le nombre de ceux de Montréal dont Mr. Viger, dans le mois d'Octobre, a vu le nom dans l'ordre de le recevoir dans la prison, se montait à dix-neuf, qui tous excepté lui furent libérés sans conditions d'aucune espèce.

Tel était l'état des choses quand, dans la soirée du 18 décembre, le surintendant de police, Mr. Leclerc, vint faire à Mr. Viger la proposition de l'élargir en par lui donnant des cautions de bonne conduite. On peut juger de l'étonnement dans le quel cette proposition dut jeter Mr. Viger, qui lui demanda de suite si c'était en qualité de Magistrat qu'il agissait. Sur sa réponse affirmative Mr. Viger le pria de lui faire connaître d'abord ce dont on l'accusait, pour lui faire ensuite subir l'examen requis. Mr. Leclerc lui dit qu'il avait reçu des instructions de Sir John Colborne et qu'il n'avait d'autre mission que de recevoir ce cautionnement.

Mr. Viger lui fit observer que dès lors ce ne pouvait être en qualité de magistrat qu'il agissait, que comme tel il n'avait à recevoir d'instruction de personne, qu'il n'avait que des devoirs à remplir ; que s'il voulait s'acquitter de ceux que les lois lui prescrivoient, lui-même était prêt à faire de son côté ce qu'elles exigeaient ; mais qu'il ne l'était pas de donner les cautionnements qu'on lui demandait.

Mr. Leclerc ayant paru regarder le montant du cautionnement comme un motif pour Mr. Viger d'hésiter, celui-ci lui fit observer que le montant du cautionnement n'était d'aucune importance ; que c'était d'un principe dont il était question ; que la difficulté de le donner serait la même, ne fût-il que de quelques deniers.

Mr. Viger prit dès lors la résolution d'écrire au Gouverneur. Les incommodités qu'il souffrait ne lui permirent pas de le faire aussitôt qu'il l'aurait désiré. La faculté de recevoir des visites, plus que des lettres du dehors ou d'écrire, avait été jusque vers la fin de décembre interdite aux détenus politiques. Ce ne fut qu'alors aussi qu'il obtint la permission de voir quelques personnes de sa famille. Avant le 28 décembre, c'était par une espèce de hasard qu'il avait pu voir un instant Mr. Cherrier, son parent. Le jour que Mr. Leclerc était venu faire à Mr. Viger

la proposition de donner le cautionnement dont il vient d'être question, ne prévoyant pas d'opposition de sa part, il avait fait prévenir de l'objet de sa visite Mr. Cherrier, qui l'avait accompagné dans l'intention de lui procurer les cautions requises au besoin.

A la suite de l'entretien dont il vient d'être question, Mr. Leclerc lui permit d'entrer dans la chambre et de rester quelques temps seul avec Mr. Viger. La soirée se trouvait avancée. Ne voulant pas abuser de la complaisance de Mr. Leclerc, ils n'eurent qu'une courte entrevue, dans la quelle Mr. Viger reçut des nouvelles de son épouse et de sa maison.

Quand Mr. Viger put le voir de nouveau le vingt huit décembre, il apprit quelque chose de relatif à l'enlèvement de ses papiers. Malheureusement ces renseignemens ne pouvaient être que très vagues, d'autant que Mr. Cherrier ne pouvait pas savoir ce qui se trouvait de ces papiers dans les appartemens qu'on avait visités. Mme Viger n'avait pu non plus faire parvenir à son mari des renseignemens d'une grande exactitude, d'autant surtout qu'elle n'avait pu surveiller les personnes qui, le quatre de novembre, étaient entrées surtout dans son bureau et sa bibliothèque.

Ce fut d'après les conjectures qu'il put former sur la nature comme sur la quantité des papiers qu'on avait enlevés de sa maison que, le quatre janvier mil huit cent trente neuf, Mr. Viger crut devoir écrire au gouverneur pour lui faire connaître quelque chose de la manière dont on l'avait traité le quatre de novembre pendant qu'on s'emparait de ses papiers, qu'on les enlevait sans qu'il lui fût possible de connaître les motifs de cette conduite.

Venant ensuite à la proposition que Mr. le surintendant de police était venu lui faire d'après les ordres de Son Excellence, il le pria d'observer qu'il ne pouvait solliciter sa libération comme une faveur, que c'était un droit qu'il réclamait, se reposant sur les lois comme sur les règles de la justice devant les quelles il devait croire que Son Excellence ne voudrait pas reculer.

Voici cette lettre :

A Son Excellence Sir John Colborne, Administrateur du
Gouvernement de la Province du Bas-Canada, &c.
&c. &c.

MONSIEUR,

On m'a le quatre de novembre arrêté dans ma maison sans aucune formalité, mené de même au corps de garde, on m'en a fait sortir après quelques heures pour me faire conduire avec nombre d'autres citoyens, pris suivant toute apparence de la même manière, par une escorte militaire, à la prison de Montréal.

Renfermé depuis cette époque sans communication avec personne du dehors, excepté la visite que j'ai reçue d'un de mes parents le vingt huit décembre, par permission de votre Excellence, je suis resté dans une ignorance absolue des causes de ma détention, n'en pouvant conjecturer les prétextes, bien sur néanmoins qu'ils ne pourraient être qu'il-lusoires.

Dans le moment où l'on m'arrachait de ma demeure, on a parlé de mettre la main sur mes papiers sans en assigner de motifs plus que pour s'emparer de ma personne. J'ai su depuis qu'on en avait enlevé sans plus de formalité qu'on en avait mis pour me priver de ma liberté, sans pouvoir non plus m'expliquer cette conduite.

Je dois croire que Votre Excellence n'a pas encore été jusqu'à présent informée d'une manière exacte de la nature particulière de ces démarches. Plusieurs autres traits que je pourrais joindre à cette esquisse ne seraient pas moins frappants.

Cet exposé renferme l'explication de ma réponse aux propositions que m'a faites Mr. Leclerc, le dix-huit décembre en m'informant] que c'était d'après les ordres de Votre Excellence.

Je ne puis solliciter ma libération comme une faveur. Je la réclame comme citoyen, comme sujet de l'Empire. Avec une santé minée par l'âge et le travail, et qu'une semblable détention ne peut guère manquer d'achever de détruire, je pourrais invoquer les droits de l'humanité ; je dois me reposer sur les principes des lois comme sur les règles de la justice, devant lesquels il ne m'est pas permis de croire que Votre Excellence voudût reculer.

J'ai l'honneur d'être,

De Votre Excellence

le très humble et obéissant

Serviteur.

(Signé)

D. B. VIGER

Prison de Montréal, }
4 Janvier, 1839. }

Mr. Viger reçut de Mr. Ths. Leigh Goldie, secrétaire civil, une lettre du 10 janvier, par laquelle en réponse il lui communiquait, par ordre de Son Excellence, l'extrait d'un rapport des " Commissaires " nommés pour enquérir relativement aux personnes qui se trouvaient " dans la prison de Montréal, suggérant que si Son Excellence donnait des instructions de libérer Mr. Viger, ce fût en exigeant de lui " un fort cautionnement de bonne conduite.."

On laisse à penser dans quelle nouvelle surprise dut jeter Mr. Viger la lecture d'une lettre par la quelle il apprenait que des hommes qui n'avaient pas juridiction pour l'examiner, qui n'avaient pu même lui dire s'il était l'objet d'une accusation, s'étaient cru le droit de porter contre lui cette espèce de sentence et que l'administrateur, sans plus de juridiction, se croyait celui d'y donner sa sanction, et s'en rendre en quelque sorte l'exécuteur. Aussi fit-il bien vite parvenir à ce sujet les observations suivantes, consignées dans sa lettre du 12 janvier.

A Son Excellence Sir John Co'borne, Administrateur du
Gouvernement de la Province du Bas-Canada, &c.
&c. &c.

MONSIEUR,

Je prie Votre Excellence d'agréer mes remerciemens de la communication qu'elle m'a fait donner par Mr. Goldie du rapport fait, aux termes de la lettre du dix de ce mois, par les Commissaires chargés d'enquérir relativement aux personnes détenues dans la prison de Montréal.

Ceux que j'ai vus le dix décembre agissant ici sous ce nom, n'avaient aucune juridiction pour m'examiner, n'en ont pas mis non plus au jour la prétention, nonobstant les observations dont je leur ai fait part à ce sujet de la manière la plus formelle. Ils n'ont pas même articulé contre moi d'accusation, quoique je leur aie déclaré que je ne savais pas pourquoi l'on m'avait mis dans la prison, ni comment on avait pu m'y placer.

Je ne saurais réduire à des expressions plus simples et d'une plus grande exactitude l'exposé de ce qui s'est passé relativement à moi dans cette occasion. Je ne crois pas nécessaire d'y rien ajouter plus qu'à celui qui se trouve dans ma lettre du quatre de ce mois. Quoique ce rapport, loin de militer contre les faits que j'avais invoqués, les place sous un point de vue qui les rend s'il est possible plus décisifs, des raisonnemens ne pourraient les ébranler, plus que les principes et les règles sur lesquels je me suis appuyé. Rechercher comment les idées des Commissaires ont pu se fausser sur cet article serait quelque chose de plus qu'inutile dans le moment.

Votre Excellence ne peut être étrangère à la connaissance plus qu'au sentiment de droits qui sont la base des devoirs du sujet comme du pouvoir.

J'ai l'honneur d'être

De Votre Excellence

Le très humble et

Obéissant serviteur,

(Signé)

D. B. VIGER.

Prison de Montréal, }
12 janvier, 1839. }

Ce ne fut qu'à la suite de cette démarche de Mr. Viger qu'il lui parvint sur ce qui s'était passé dans sa maison, le 4 novembre, quelques nouveaux renseignemens qui, quoique très incomplets, lui procurèrent au moins les moyens de tracer l'esquisse de cette scène que l'on va voir dans sa lettre au Gouverneur, du vingt huit janvier,

A Son Excellence Sir John Colborne Administrateur du
Gouvernement de la Province du Bas-Canada, &c.
&c. &c.

MONSIEUR,

Si dans ma lettre du douze de ce mois, je n'ai pas insisté d'une manière particulière sur les circonstances relatives à l'enlèvement de mes papiers, comme la chose eût été convenable, c'est que j'ignorais encore à cette époque des détails de la conduite qu'on avait tenue dans ma maison le quatre de novembre après mon arrestation. Quelques incommodités dont j'ai dernièrement souffert m'ont aussi forcé, comme dans quelques occasions précédentes, d'attendre pour pouvoir faire parvenir ma lettre à Votre Excellence.

Avant de laisser ma maison, je vis qu'on se proposait de mettre la main sur mes papiers. Craignant les pertes qui pourraient résulter pour moi d'une recherche de cette nature, faite par des personnes qui manqueraient des connaissances requises, et le désordre qu'elle pouvait jeter dans mes papiers, je témoignai le désir de la voir faite soit par un magistrat, soit au moins par une personne sur les lumières de la quelle je pus compter, faisant en même temps l'offre de mettre sous ses yeux tout ce que j'en avais. Cette offre au lieu d'être accueillie, fut immédiatement suivie du commandement de me conduire au corps de garde, où je fus retenu quelques heures pour me conduire ensuite à la prison.

C'est après mon départ, que des connétables sans la présence d'aucune personne pour les diriger sont restés dans ma maison, depuis vers midi, jusqu'à quatre à cinq heures après, qu'ils sont entrés dans mes appartemens, notamment dans mon bureau, qu'ils se sont emparé de ce qui se trouvait de papiers sur mes tables, dans les tiroirs, dans une armoire, les ont entassés dans une caisse qui s'y trouvait de même et les ont emportés. (1)

J'ignore ce qu'ils peuvent avoir pris de papiers dans ma bibliothèque dans la quelle ils sont entrés comme dans mon bureau.

Il est parmi les manuscrits dont l'enlèvement m'est connu, plusieurs ouvrages sur des sujets d'une véritable importance, plusieurs recueils d'observations, de pensées, d'extraits d'écrivains, pour moi d'un grand prix; les uns sous enveloppes, mais sur des feuilles détachées, les autres mises en cahiers, le tout fruit de longues années d'étude, de recherches pénibles, de veilles laborieuses; une foule de morceaux dont un grand nombre, comme des notes prises journellement ne sont qu'ébauchées, sans compter des lettres, et jusqu'à la correspondance relative à des observations que j'avais officiellement été prié de donner sur un projet d'ordonnance quelques semaines auparavant. Je ne parle pas de journaux, tels que des coupons de gazettes, détachés, comme préparés pour se retrouver facilement au besoin, que l'on s'est également permis d'enlever.

(1) Mr. Viger n'a que depuis sa sortie de prison entendu dire qu'un magistrat, Mr. Hart, s'était trouvé là, en même temps que les connétables. Cette circonstance rend l'absence de toute précaution, pour constater l'état et la nature de ces papiers comme leur nombre, encore plus digne d'attention.

stiateur du
anada, &c.

ce mois, je
es relatives
convenable,
la conduite
ès mon ar-
nt souffert
entes, d'at.
ence.

de mettre la
ésulter pour
s qui man-
pouvait je-
soit par un
de la quelle
s ses yeux
fut immé-
s de garde,
la prison.
sence d'au-
on, depuis
ntrés dans
ont emparé
roirs, dans
t de même

bibliothèque

, plusieurs
s recueils
d'un grand
chées, les
l'étude, de
morceaux
lement ne
la corres-
nt été prié
uparavant.
ttes, déta-
esoin, que

a magistrat,
Cette cir-
t la nature

C'est à dire qu'à mon égard on a dans cette occasion fait beaucoup plus que perdre de vue le droit de propriété dans ce qu'il a de plus sacré. J'ignore encore ce que sont devenus, comme entre les mains de qui peuvent se trouver ces papiers, pris, comme emportés sans aucune formalité, sans inventaire d'aucune espèce, sans la moindre précaution, même sans témoins capables d'en constater l'existence, c'est entre autres traits, la manière, dont on a pu se conduire envers un sujet de Sa Majesté, non dans un pays qui soit en dehors de ses domaines, ou de la civilisation, mais dans une province de l'empire, et à quelques pas de la maison qu'occupe actuellement Votre Excellence dans Montréal. Je laisse à Votre Excellence de qualifier des démarches de cette nature.

C'est à la suite de ce traitement dont j'ignore les motifs, privé de fait de tout moyen d'en connaître les prétextes, qu'on a pu faire la suggestion qui se trouve dans le rapport dont j'ai reçu communication; qu'enfin jeté dans une prison, sans plus de formalités que pour la recherche et l'enlèvement de mes papiers, je m'y trouve encore en fermé dans ce moment.

Laissant de côté les considérations qui se rattachent à des principes de loi comme de gouvernement, il doit maintenant me suffire d'invoquer les règles de l'honneur dont le sentiment peut éclairer Votre Excellence sur la justice de mes réclamations.

J'ai l'honneur d'être de

Votre Excellence

Le très humble et

Obéissant serviteur.

(Signé)

D. B. VIGER.

Prison de Montréal, }
28 janvier, 1840. }

A cette lettre Mr. Viger reçut la réponse suivante.

(Traduction.)

Maison du Gouvernement, 6 février, 1839.

Monsieur,

J'ai reçu de Son Excellence, Sir John Colborne, ordre de vous informer qu'hier il a reçu des commissaires, chargés de l'examen de ce qui se rapporte aux prisonniers renfermés dans la prison, un rapport complet, (*full*) quant à votre arrestation et à votre détention et de vous faire part de son regret de ce qu'après avoir examiné les documens sur les quels ce rapport est fondé, et la preuve de votre activité pour encourager à répandre des publications qui ont eu décidément de l'influence pour produire les derniers mouvemens insurrectionnels; son Excellence ne peut, d'accord avec son devoir envers la société, consentir à ce que vous soyez relâché sans donner le cautionnement que le *Procureur général de Sa Majesté* et les Commissaires ont recommandé de requérir de vous.

Mr. Leclerc, surintendant de police, à reçu l'ordre de rendre vos papiers, ceux qu'on a trouvés d'une *tendance séditieuse exceptés*.

J'ai l'honneur d'être,

Votre obéissant serviteur,

THS. LEIGH GOLDIE,

Secrétaire Civil.

Après plus de trois mois de détention comme de plaintes de l'ignorance dans la quelle on le laissait des causes de tant de rigueurs, que penser d'une réponse dans la quelle il n'était pas même question des motifs de l'arrestation de Mr. Viger plus que de ceux de l'enlèvement de ses papiers ? Que dire de l'allégué qu'on vient de voir, comme prétexte de le tenir derrière les verroux ? Ce qui doit surtout frapper c'est d'y voir figurer le procureur général, comme ayant recommandé de requérir de lui ce cautionnement. Comment Mr. Viger pouvait-il s'expliquer que ce fonctionnaire, quatre juriconsultes, un gouverneur et le secrétaire civil eussent pu s'accorder sur une mesure qui lui paraissait le renversement de tous les principes reçus, de toutes les idées de justice et d'ordre public ?

On conçoit qu'il ne pouvait pas rester dans le silence à la suite d'une communication de cette nature. On va voir dans l'instant sa lettre au Gouverneur à ce sujet. Mais pour bien saisir le sens de quelques-unes des observations qu'elle renferme, il est nécessaire d'observer que Mr. Viger est le propriétaire d'une maison que des imprimeurs occupaient, pour partie depuis plus de vingt ans, comme locataires ; que l'un de ces locataires avait, l'année précédente, été saisi, exécuté ; que Mr. Viger s'était trouvé dans la nécessité d'acheter partie des presses et des caractères, pour tâcher de ne pas perdre sa dette toute entière ; enfin que, locataire du tout, un autre imprimeur avait, aussi lui, publié des journaux.

Mr. Viger n'avait appris qu'un temps bien considérable après son emprisonnement, qu'on avait enlevé ces presses et ces caractères. C'est à ces circonstances qu'il fait allusion dans une partie de sa lettre. On avait mis ces effets sous les voûtes du palais de justice. (1)

A Son Excellence, Sir John Colborne, Gouverneur du Bas-Canada, &c. &c. &c.

MONSIEUR,

Le huit de ce mois j'ai reçu de Mr. le Secrétaire Civil une lettre du six qui m'intime les nouvelles suggestions faites à Votre Excellence. Elles ne pouvaient manquer de me jeter dans un profond étonnement, comme d'ouvrir une ample carrière à mes réflexions. Je ne dois pas à moi seul ; mais à Votre Excellence elle-même de mettre sous ses yeux quelques unes de celles qui naissent de ce sujet fécond. Je l'aurais fait déjà sans la difficulté du choix pour

(1) C'est à peu près de la même manière qu'on s'est emparé, dans l'espace d'environ 18 mois, des presses et des caractères de sept imprimeries, dont l'une à Québec et les autres à Montréal. Celles de Montréal paraissent avoir été déposées sous les voûtes du Palais de Justice.

rendre vos
dés.

DIE,
Civil.

s de l'igno-
rants, que
question des
enlèvement
bir, comme
out frapper
commandé
r pouvait-il
gouverneur
i lui parais-
les idées de

e à la suite
l'instant sa
us de quel-
re d'obser-
imprimeurs
itaires ; que
r, exécuté ;
r partie des
a dette toute
avait, aussi

e après son
caractères.
de sa lettre.
(1)

verneur du

Mr. le Se-
suggestions
ne jeter dans
re à mes re-
cellence elle
naissent de ce
u choix pour

, dans l'espace
, dont l'une à
été déposées

en rétrécir le cadre, et celle du travail avec les incommodités que je souffre par suite de ma détention joint au défaut d'un copiste.

Je conçois que l'erreur, ou la malveillance ait pu profiter d'un moment d'agitation pour me signaler comme un objet de défiance, du soupçon d'être engagé dans quelque correspondance équivoque, même criminelle. Au premier moment de calme, la réflexion devait en faire justice.

Après plus de trois mois durant les quels en dépit de mes réclamations je suis resté dans l'ignorance des causes de mon emprisonnement ; on m'informe enfin qu'on m'impute d'avoir encouragé d'une manière active la dissémination de publications d'une influence décisive sur les derniers mouvements insurrectionnels. Du moins cette imputation ne saurait être invoquée comme motif d'avoir le quatre de novembre fouillé mes appartemens, de s'emparer, d'enlever de mes papiers, des ouvrages de toute espèce en manuscrits, comme inédits, pendant qu'on me jetait dans une prison.

Le fait supposé de mon activité relativement à des publications ne pourrait avoir, avec celui de la recherche et de l'enlèvement de ces papiers, rien de commun, puisqu'ils répugnent. Aussi la suggestion d'en faire le prétexte de ce traitement, de celui qu'on prétend continuer de me faire subir pourrait-elle dans quelque autre circonstance, avoir l'air d'une mauvaise plaisanterie.

Pourtant il était venu jusqu'à moi que, depuis mon emprisonnement, l'on était entré dans une maison, qu'on avait forcé la porte d'une imprimerie, l'une et l'autre louées de moi depuis longtemps, chose à la qu'elle je ne dois pas ici m'arrêter ; mais on ajoutait que des publications sorties de cette boutique employée depuis plus de vingt ans comme une imprimerie par de mes locataires, était la cause de mon incarcération. J'aurais cru prêter le flanc au ridicule de faire de ce bruit l'objet d'une remarque dans mes communications précédentes.

Si je puis maintenant croire que cette rumeur et l'imputation dont il est question ne soient pas l'une à l'autre absolument étrangères, je dois demander si dans Montréal, où ce qui me concerne, j'usqu'à ma vie privée, n'est guères moins connu que ma conduite publique, que mes écrits qui le sont dans toute la province, je devais m'imaginer qu'on pût, par exemple, m'attribuer le langage de l'injure quand dans le cours d'une carrière déjà longue, on n'a jamais pu me la reprocher dans mes discours ni dans mes écrits, même contre ceux dont je pouvais me plaindre le plus grièvement.

Votre Excellence peut savoir par expérience quel fond on peut faire par fois sur des renseignemens tirés de documens comme ceux dont il peut être question dans la lettre de Mr. le Secrétaire Civil qui ne peut avoir perdu le souvenir de la visite domiciliaire, faite chez moi dans le mois de janvier de l'année dernière. Je pourrais citer bien d'autres traits de cette nature sans même en indiquer d'autres que de ceux qui me regardent. (1)

(1) Cette remarque se rapportait à un trait connu du Secrétaire Civil. On avait fait chez Mr. Viger, dans le mois de novembre 1837, une visite domiciliaire d'une exactitude scrupuleuse à la recherche de Mr. Papineau. A l'appui d'une démarche

Quant à la presse, j'ai toujours, quand je l'ai pu faire, employé les moyens de persuasion, les reproches, ou les avis, soit pour arrêter, soit pour prévenir la publication de tout ce qui pouvait être blamable. C'était au ministère public qu'il appartenait d'en faire d'avantage ; il peut avoir eu ses raisons quand il a gardé le silence, ou pour rester dans l'innocence quand des publications différentes faisaient retentir la province, entre autres, de menaces de violence à main armée, pour renverser l'ordre établi, si l'on ne déférait pas à des vœux que je n'ai pas besoin de qualifier même encore récemment de menaces analogues, d'insultes à Votre Excellence, enfin de cris de victoire au sujet de mesures qu'on s'y glorifiait d'en avoir arrachées par ces vociférations.

Que dire maintenant de la dernière suggestion d'un expédient comme celui d'excepter, des papiers qui doivent m'être restitués, ceux qui, suivant les termes rendus dans la lettre du Secrétaire Civil, auraient été trouvés d'une tendance séditieuse. Avant tout je me dois de déclarer que je n'ai jamais rien écrit de relatif à la politique, sans prendre pour guides les juriconsultes et les publicistes les plus respectables, surtout ceux d'Angleterre, connus pour faire autorité, même dans ceux de mes ouvrages en ce genre qui sont inédits, si quelque chose paraissait digne de censure dans ceux-ci, ce ne pourrait être que dans des ébauches qui n'auraient jamais paru dans cet état devant le public.

Quant à des tendances dangereuses ou criminelles, le préjugé peut les voir dans l'exposition des principes de l'ordre et de la morale, même de la religion.

Mais pour établir contre un écrivain la présomption d'un délit qui ne peut résulter que de la *publication*, pour le trouver coupable, par dessus tout pour le punir, il est au moins nécessaire d'avoir recours à quelques unes des formalités que les loix prescrivent ; je laisse à penser si ces règles ont à mon égard été, sont encore actuellement respectées.

Qui donc aurait maintenant le droit de faire un choix de mes papiers, pour me priver de celle de toutes les propriétés la plus inviolable ? Des productions qui ne sont jamais sorties de mes mains, jusqu'à ce qu'on les ait enlevées, comme on l'a fait, de ma maison, pourraient-elles devenir un objet de recherche, un motif de me punir en déférant à ces suggestions ? Quel gouvernement pourrait prétendre juridiction sur des objets de cette nature ? C'est à Dieu seul que j'en devrais compte comme de mes pensées. Quels moyens que ceux dont on s'est servi le quatre de novembre, que ceux dont on peut avoir depuis

semblable, qui fut renouvelée vers la fin de janvier suivant, on mit en usage le nom du Secrétaire Civil, sur quoi Mr. Viger lui fit quelques observations, surtout à raison de la manière irrégulière dont on procédait. Il apprit qu'elle était la conséquence de dépositions formelles attestant dans la maison de Mr. Viger la présence de Mr. Papineau, sorti pourtant de la province au plus tard au commencement de décembre. On n'avait cessé pendant ce temps de faire et de renouveler, dans le même but des visites, trop souvent de nuit, dans la ville de Montréal, dans des paroisses de campagne et jusque dans Québec ! On les avait, à maintes reprises, renouvelées dans St. Hyacinthe, chez Mmc. Dessaulles. Si c'était sur des dépositions, comme cela devait être, on peut juger de la valeur de certains documens de cette espèce à cette époque.

fait usage pour les sonder dans ce qu'elles pourraient avoir de plus secret, même les dévoiler, pour y chercher des motifs de justifier des violences !

Quoique Votre Excellence puisse n'avoir pas fait du droit des études spéciales, elle ne peut être étrangère à la jurisprudence de l'Angleterre, aux institutions publiques de son pays natal au point de pouvoir se persuader que la manière dont on m'a traité, que celle dont on suggère à votre Excellence de se conduire encore à mon égard, soit d'accord avec les règles voulues par les lois, même avec celles de la plus commune justice, conforme aux usages universellement reçus dans des circonstances analogues, plus qu'aux principes et dans les intérêts du gouvernement que Votre Excellence se trouve chargée d'administrer.

Si je ne savais pas ce que peuvent dans l'occasion les préjugés pour fausser les idées, j'aurais vu dans ces suggestions le désir chez leurs auteurs de se venger de leurs propres torts, ou tout au moins de se dispenser de faire l'avou d'une erreur en la couvrant du voile d'une autorité supérieure.

Je dois croire que ce n'est encore qu'une erreur ; elle entraîne une injustice trop frappante pour que Votre Excellence puisse consentir à s'en faire l'instrument.

Mes réclamations n'ont pas seulement les lois pour appui. Quand bien même le pouvoir dont Votre Excellence se trouve revêtu la mettrait au dessus des règles positives, elle ne se croirait pas sans doute dispensée de l'obligation de se guider d'après celles de l'analogie. D'ailleurs sans parler des droits de l'humanité, ma cause est celle de l'honneur. Pourrais-je me persuader que j'en aurais vainement appelé à celui qui se rattache à la profession de Votre Excellence ?

J'ai l'honneur d'être

De Votre Excellence

le très humble et

obéissant

Serviteur,

(Signé)

D. B. VIGER.

Prison de Montréal, }

23 Février, 1840. }

Ces considérations devaient, ce semble, mériter quelque examen. Ne pourrait-on pas dire qu'elles étaient dignes de l'attention la plus sérieuse à raison de leur haute importance, pour se mettre en état de répondre quelque chose de plausible, si l'on pouvait refuser de rendre à Mr. Viger la liberté qu'il réclamait. Mr. le secrétaire n'avait pas laissé que de prendre du temps pour répondre à ses lettres précédentes. Dans cette occasion Mr. Viger reçut de lui, dès le vingt-cinq février, une réponse qui, sans explication, le renvoyait à la décision de Son Excellence, à lui communiquée le 6, *quant aux cautions requises avant qu'il pût être libéré*. Des réflexions sur le laconisme du secrétaire dans cette occasion seraient quelque chose d'inutile. Le lecteur n'en a pas besoin pour s'en rendre raison.

Quoique Mr. Viger vît toute espérance de liberté s'évanouir, il crut devoir au moins s'occuper de recouvrer ceux de ses papiers qu'aux termes de la lettre du Secrétaire Civil on devait lui remettre. Il fit faire auprès du Surintendant de Police des démarches qui furent sans résultat, ce fonctionnaire n'ayant pas, suivant toute apparence, reçu d'ordre à cet égard. Aussi Mr. Viger saisit-il l'occasion d'une lettre qu'il écrivait au Secrétaire Civil, dans la quelle il sollicitait pour son épouse plus de facilité de le voir, pour lui faire observer que *Mr. Leclerc qui devait lui rendre des papiers ne paraissait pas avoir reçu d'ordre à ce sujet, d'après ce qu'il avait dit à Mr. Cherrier chargé de les demander.*

Comme cette espèce de requisition ne produisit pas l'effet qu'il devait attendre, Mr. Viger se trouvant de nouveau dans la nécessité d'écrire au Secrétaire relativement à la permission qu'il sollicitait pour son épouse, termina sa lettre du trente avril dans les termes suivans : " Vos occupations peuvent vous avoir fait perdre de vue la partie de ma lettre (du 15) qui se rapportait à mes papiers. Vous ne serez pas surpris de m'y voir revenir en vous rappelant qu'ils sont depuis le quatre de novembre hors de ma maison."

Enfin Mr. Cherrier reçut de Mr. Leclerc une quantité de papiers ; mais sans inventaire, liste, ou note d'aucune espèce et, en particulier sans la plus légère indication de ceux qu'on prétendait lui tenir.

Ce fut l'objet d'une nouvelle lettre à Son Excellence, que l'on croit devoir donner ainsi que la réponse en entier, quoiqu'une partie de la première et de la seconde ait rapport à d'autres objets.

A Son Excellence, Sir John Colborne, Gouverneur de la Province du Bas-Canada &c. &c. &c.

MONSIEUR,

Au désir de la dernière partie de la lettre du six Février dernier, que j'ai reçue de Mr. le Secrétaire Civil par ordre de Votre Excellence, Mr. Leclerc a remis dernièrement à Mr. Cherrier pour moi nombre des papiers qu'on avait emportés de ma maison le quatre de Novembre.

Je n'étais pas, je pense, dans l'erreur, en informant Votre Excellence qu'en n'en avait fait aucune espèce d'inventaire alors. Il ne paraît pas même qu'on ait pris la peine de les mettre sous cote, ou par liasse, de les numéroter, ni de les arranger dans aucun ordre quelconque.

J'ai dû revenir sur ce fait qui justifie les observations que j'ai mises sous les yeux de Votre Excellence à cet égard en même temps qu'il rend raison de la demande que je me trouve dans la nécessité de faire à Votre Excellence de l'ordre qu'on me donne une liste avec l'indication des papiers que l'on entend garder, comme objet de la réserve énoncée dans la lettre de Mr. le Secrétaire Civil.

Je crois devoir saisir cette occasion d'informer Votre Excellence qu'ayant depuis le retour du printemps fait part au Geolier du désir de descendre dans la cour de la prison pour y prendre en plein air quelques

nouir, il crut
 Il fit faire
 sans résultat,
 d'ordre à cet
 l'écrivait au
 plus de faci-
 lité qui de-
 reçu d'ordre
 chargé de
 l'effet qu'il de-
 nécessité d'é-
 titait pour son
 ans : " Vos
 tie de ma let-
 rez pas sur-
 puis le quatre
 é de papiers ;
 en particulier
 nir.
 ace, que l'on
 me partie de
 neur de la
 de la lettre du
 par ordre de
 Mr. Cherrier
 a maison le
 Votre Excel-
 e. Il ne paraît
 u par liasse,
 conque.
 que j'ai mises
 temps qu'il
 la nécessi-
 une liste avec
 t de la réserve
 re Excellence
 r du désir de
 n air quelques

moins d'exercice nécessaire à ma santé, j'ai reçu pour réponse que la chose ne pouvait n'être accordée, d'autant que ce serait contrevenir à des ordres formels.

Ces ordres ne peuvent guère avoir été motivés que sur des circonstances particulières et momentanées ; j'espère aussi que Votre Excellence voudra bien faire de suite cesser cette prohibition.

Je prie, Votre Excellence de recevoir les assurances du profond respect avec lequel

J'ai l'honneur d'être,

de Votre Excellence,

le très humble et obéissant

Serviteur,

(Signé)

D. B. VIGER.

Montreal, 22 Mai 1839.

A cette lettre Mr. Viger reçut la réponse suivante, du Secrétaire Civil.

(Traduction.)

MONSIEUR,

" Je suis requis par le Gouverneur Général
 " d'accuser réception de votre lettre du 22 du courant et de vous infor-
 " mer qu'on avait donné des ordres de vous rendre vos papiers ; ce qu'on
 " a fait je pense, à l'exception de ceux que les officiers en loi de la cou-
 " ronne ont considérés comme sujets à objection."

" Je suis en outre requis de vous informer que des instructions ont été
 " données au Shériff de vous accorder, pour prendre de l'exercice, toute
 " facilité qui peut être d'accord avec les réglemens de la prison."

On laisse à juger si c'était bien là répondre à la demande, faite à Son Excellence par Mr. Viger, de l'ordre qu'on lui donnât quelque indication des papiers qu'on refusait de lui remettre.

Ce qui mérite surtout d'être remarqué c'est que, dans cette réponse, il n'est plus question de ces papiers comme étant d'une tendance dilatoire, mais comme étant, aux yeux des officiers de la couronne, sujets à objections.

Qui se serait imaginé que ce fussent là des motifs de retenir ces papiers, surtout dans des circonstances comme celles dans les quelles Mr. Viger se trouvait, vis à vis de Sir John Colborne et du ministère public, enfin de continuer de le tenir renfermé comme criminel d'état ?

Mr. Viger dut sentir l'inutilité de faire à ce sujet de nouvelles tentatives auprès de Sir John Colborne. Il n'avait jusqu'à cette époque pu ni même cru devoir écrire en Angleterre. La chose lui vint alors dans la pensée. Les changemens qui se succédaient dans le bureau colonial auraient suffi pour le faire hésiter. La nouvelle du remplacement du Gouverneur lui fit regarder sa libération comme certaine aussitôt que son successeur serait dans la province. Il ne pouvait croire que le nouveau Gouverneur pût jamais consentir à se rendre sollicitaire de démarches

comme celles dont on a rendu compte, par les quelles un citoyen se trouvait privé de sa liberté comme de ce que la propriété peut avoir de plus inviolable. Une circonstance donna pour ainsi dire à ses espérances à cet égard le caractère de la certitude. Il n'avait pu jusqu'alors connaître la nature de l'ordre en vertu du quel on prétendait le retenir captif. Aussitôt que la nouvelle du changement de Gouverneur eut cessé d'être douteuse, il obtint sans difficulté de suite une copie de l'ordre donné le quatre de novembre, mil huit cent trente huit, de le recevoir, ainsi que ceux qu'on avait conduits le même jour avec lui du corps de garde à la prison. Cet ordre n'articulant aucune espèce de crime ou de délit, les portes de la prison devaient s'ouvrir pour lui, comme on les avait ouvertes à ses premiers compagnons d'infortune.

On sait qu'après son arrivée dans la province, le Gouverneur ne resta que quelques jours à Québec, qu'il laissa pour venir à Montréal. A son arrivée dans cette ville, Mr. Viger lui fit parvenir de suite la lettre que l'on va lire, à la quelle il joignit copie de sa correspondance avec Sir John Colborne. Cette lettre est du 24 octobre.

A Son Excellence le Très Honorable Charles Poulett Thomson, Gouverneur Général &c. &c. &c.

MONSIEUR,

Je ne me permettrais pas de réclamer sitôt l'attention de Votre Excellence sur un sujet qui me regarde personnellement s'il ne s'y rattachait pas des considérations d'une nature publique, en même temps que des circonstances toutes particulières, et je puis dire extraordinaires, m'en font un devoir.

Arrêté dans ma maison, le quatre de Novembre dernier, sans pouvoir en connaître le prétexte et sans formalité, pour être conduit d'abord au corps de garde pendant qu'on s'emparait sans plus de formalité d'une quantité considérable de mes papiers, sans m'en avoir non plus le moins du monde intimé de motif, enfin mené de là comme plusieurs autres sous une escorte militaire à la prison de Montréal, je m'y trouve encore.

A plusieurs reprises j'ai mis sous les yeux du prédécesseur de Votre Excellence mes réclamations contre ces procédés. Dans l'état des choses je n'avais pas d'autre alternative. Les réponses à mes lettres en me laissant dans l'ignorance des motifs de cette conduite, m'ont intimé des prétextes de me retenir captif en mettant à ma libération des conditions plus qu'insolites, et de garder de mes papiers, sans m'indiquer même ceux qu'on prétendait devoir ne pas me restituer.

Les circonstances m'imposent à ce sujet la nécessité d'avoir recours à Votre Excellence.

Je crois devoir joindre à cette lettre copie de la correspondance relative à ces objets. J'espère que Votre Excellence y trouvera des exposés de faits suffisamment circonstanciés, surtout des motifs de ne pas permettre la prolongation d'une détention qui dure déjà depuis

près d'une année, dont chaque jour d'ailleurs augmente les dangers pour un homme d'une santé délicate et d'un âge avancé.

J'ai l'honneur de vous adresser, par le présent, les assurances du profond respect avec lequel

J'ai l'honneur d'être

de votre Excellence,

le très humble et très

Obéissant Serviteur,

(Signé)

D. B. VIGER.

Prison de Montréal, }
24 Octobre 1839. }

A cette lettre Mr. Viger reçut d'abord pour réponse une note datée du 30, par laquelle le secrétaire en chef, Mr. Murdoch, l'informait " qu'il avait reçu du Gouverneur l'ordre d'accuser réception de son mémorial du 24 du courant, qui serait l'objet d'une attentive considération de la part de Son Excellence."

Il reçut, quelques jours après, la lettre suivante, en date du 6 novembre.

(Traduction.)

MONSIEUR,

J'ai reçu de Son Excellence, le Gouverneur, l'ordre de vous informer que le gouverneur a donné son attentive considération au mémorial que vous m'avez fait parvenir pour le lui remettre, le 24 du mois dernier.

Après avoir enquis de toutes les circonstances qui sont relatives à cette affaire et après avoir consulté le procureur-général, Son Excellence est forcée de déclarer comme son opinion qu'il ne serait pas justifiable de dévier de la décision adoptée par son prédécesseur.

(Signé)

T. C. MURDOCH,

Secrétaire en chef.

Il serait bien inutile d'appuyer sur l'effet qu'une réponse de cette nature dut produire sur Mr. Viger, pour qui le dernier rayon d'espoir semblait s'éteindre. Il se voyait repoussé par celui sur le secours duquel il avait compté pour se tirer de cet abyme. Il était difficile de supposer que le Gouverneur n'eût pas dû s'apercevoir que sa réclamation comportait la demande d'une révision de l'opinion du procureur-général et pour ainsi dire un appel de l'espèce de sentence rendue par ce fonctionnaire. Et dans cette réponse on n'indiquait que lui, comme ayant été consulté, quoiqu'il ne fût guère possible, après tout ce qui s'était passé, qu'il fût dans la disposition de s'accuser d'erreur et de prononcer contre lui-même une espèce de jugement de condamnation.

Persuadé de la justice de ses réclamations, Mr. Viger n'ignorait pas, cependant d'un côté ce que les gouverneurs doivent d'égards aux opinions du premier des officiers en loi de la couronne, que l'on peut re-

garder dans la province comme quelque chose de plus qu'un premier ministre, de l'autre la difficulté pour un Gouverneur nouvellement arrivé de se former de justes idées des hommes et des choses dans un pays comme le nôtre, relativement au quel un anglais manque absolument de termes de comparaison.

Quoique Mr. Viger regardât comme plus que suffisans les moyens qu'il avait invoqués dans sa correspondance avec Sir John Colborne, il crut devoir mettre sous les yeux du nouveau Gouverneur quelques autres faits qu'on pouvait avoir manqué de lui faire connaître ou de lui présenter sous le point de vue propre à faire ressortir ce qui se trouvait déjà dans les premiers de décisif. Tel était l'objet de la lettre qu'on va lire du 14 novembre, mil huit cent trente neuf.

A Son Excellence, Mr. Charles Poulett Thomson, Gouverneur du Bas-Canada, &c. &c. &c.

MONSIEUR,

Si je ne croyais pas pouvoir compter sur les lumières et sur les professions de Votre Excellence je devrais craindre qu'un nouvel appel à sa justice ne fût plus qu'inutile, qu'on ne le peignît comme une démarche offensante, tout au moins comme le fruit d'une obstination vaniteuse. J'espère que Votre Excellence y verra des marques d'une honnête confiance, qui n'est pas dénuée d'appui. Dans ma lettre du vingt quatre d'octobre, le désir d'éviter la prolixité m'a fait tomber dans l'extrême contraire. Je vais tâcher de réparer cette faute de la manière la plus brève qu'il me sera possible.

Je n'ignore pas ce qu'un homme placé dans la situation de Votre Excellence doit d'égards aux actes d'un prédécesseur; mais outre que cette règle de convenance a ses exceptions comme ses limites, il eût été de toute justice de soumettre à Votre Excellence l'observation que cette règle ne pouvait être applicable aux circonstances dans lesquelles Votre Excellence se trouve relativement à ma réclamation, puisqu'elles ne sont pas seulement différentes de celles dans lesquelles le prédécesseur de Votre Excellence s'était placé, mais qu'elles sont absolument opposées.

Laissant donc de côté toute autre considération, c'est assez pour le moment d'observer qu'il usait d'un pouvoir tout exceptionnel, en dehors de toutes les règles ordinaires, positives et connues. La cessation de l'exercice de ce pouvoir ne laisse pas même l'ombre d'un prétexte à des actes qui ne sont pas d'accord avec ces règles salutaires, à l'observation des quelles Votre Excellence se trouve chargée de veiller.

Le fonctionnaire poussé par le désir assez naturel de soutenir ses propres démarches, ne fût-ce que par suite de l'habitude de concentrer son attention d'une manière exclusive sur les objets de ses attributions particulières, peut avoir perdu de vue l'importance de ces considérations, n'avoir pas senti la nécessité d'indiquer le fait lui-même comme digne à cet égard de l'attention de Votre Excellence.

Je ne pense pas qu'on ait non plus pris le soin d'informer Votre Excellence, qu'arrêté sans allégation de motif, je suis resté, je me trouve

premier mi-
ment arrive
un pays com-
mément de

ns les moyens
Colborne, il
quelques autres
e lui présen-
trouvait déjà
qu'on va lire

omson, Gou-

nter sur les
vrais craindre
ne le peignit
le fruit d'une
y verra des
uée d'appui.
prolixité m'a
réparer cette
de Votre Ex-
outre que cette
il eût été de
tion que cette
quelles Votre
puisqu'elles ne
prédécesseur
lument oppo-

assez pour le
del, en dehors
La cessation
un prétexte à
très, à l'obser-
veiller.

utenir ses pro-
concentrer son
tributions parti-
lérations, n'a-
mie digne à cet
ner Votre Ex-
je me trouve

encore dans cet état, qu'on ne m'a jamais véritablement constitué pri-
sonnier, c'est-à-dire qu'on n'a pas plus suivi les formalités voulues par
les loix pour me retenir captif que pour s'emparer de ma personne, de
mes papiers, de ma propriété qu'on garde, comme ceux des papiers
qu'on prétend ne pas me restituer.

Je dois croire que, si sans parler de beaucoup d'autres, on eut dis-
tinctement mis ces faits sous les yeux de Votre Excellence, elle n'aurait
pas pu se persuader que la conduite d'un prédécesseur fût pour elle un
modèle obligé dans des circonstances qui n'ont pas même d'analogie.

Quant aux avis d'officiers de la couronne, la confiance qui peut leur
être due, n'exclut sûrement pas l'examen, ne doit pas l'emporter sur des
convictions qui sont le résultat de l'évidence, militer contre tous les prin-
cipes reçus, les maximes reconnues de la justice, encore moins servir de
prétexte pour s'en écarter.

D'un autre côté les officiers de la couronne ne peuvent requérir ni
poursuivre des accusations qu'en observant les règles et les formes que
les lois prescrivent. Les fonctions judiciaires leur sont étrangères, ils
sont sous la surveillance de l'exécutif revêtu d'un pouvoir réparateur à
cet égard.

Observons maintenant qu'on ne peut imposer des obligations, surtout
d'une nature pénale à personne sans lui fournir, avant tout, les moyens
d'expliquer sa conduite, et au besoin de se justifier; cependant les ré-
ponses que j'ai reçues du prédécesseur de Votre Excellence supposent
une espèce de jugement préalable rendu par l'officier de la couronne
contre ces règles essentielles.

Les démarches requises de moi n'auraient pas comporté moins
qu'une reconnaissance d'une juridiction, qu'un aveu de faits qui me
sont inconnus, de quelque sorte de faute, l'acquiescement même à cette
sentence étrange comme à la procédure, dont le prédécesseur de Votre
Excellence se chargeait après coup, qui prenait même sur lui l'exécu-
tion de la contrainte que cette sentence m'imposait.

J'ose prier Votre Excellence d'envisager les sujets de réflexion que
peut présenter l'idée de consacrer la prétention d'officiers de la couronne
à l'exercice à la fois des fonctions de magistrature et de juges, de sou-
tenir les actes, qu'ils s'en permettraient même contre toutes les règles
et les formes de l'ordre judiciaire, celle que le représentant de Sa Majes-
té dût se faire le ministre de leurs volontés, se croire aussi l'exécuteur
obligé des condamnations qu'ils auraient prononcées contre un cito-
yenn.

Je ne crois pas devoir aller plus loin, quelque nombreux que soient
les développemens dont ces observations sont susceptibles, comme les
traits qu'il eût été facile de réunir à ceux qui précèdent; je dois me con-
tenter d'ajouter, que si Votre Excellence trouvait matière à des doutes sur
aucun de ces objets, je crois pouvoir me faire fort de les éclaircir.

Je prie Votre Excellence d'agréer les assurances du profond respect avec lequel

J'ai l'honneur d'être, de Votre Excellence,

Le très humble et
Obéissant Serviteur,

(Signé)

D. B. VIGER.

Prison de Montréal,

14 Novembre, 1839.

Ayant entre autres insisté particulièrement sur l'absence de charge dans l'ordre relatif à son incarcération, Mr. Viger pouvait se flatter de l'espoir qu'on ferait de suite à ce sujet quelques recherches. Il suffisait de quelques instans pour s'assurer de la vérité d'un fait devant lequel tout prétexte de le retenir captif devait s'évanouir. Il ignore si l'on s'en est alors occupé. Mr. Viger ne reçut point de réponse. Le Gouverneur qui parut pour le Haut-Canada quelques jours après, ne fut de retour à Montréal que dans le mois de février.

Le bruit se répandit dans Montréal à cette époque que le Gouverneur avait fait faire à Mr. Viger des ouvertures dont il n'avait pas su profiter pour sortir de prison sans donner caution. Ce bruit n'a pas laissé que de prendre de la consistance. Mr. Viger n'a pas mérité le reproche d'étourderie dont on a prétendu qu'il s'était dans cette occasion rendu coupable.

On doit dire à ce sujet, qu'un homme qui l'était déjà venu voir et l'avait pressé vivement de donner le cautionnement requis par Sir John Colborne, le revint voir de nouveau presque aussitôt après l'arrivée du Gouverneur actuel à Montréal, en octobre. Dans le cours d'une longue conversation, ce Monsieur, parlant de la longueur de sa détention, du désir qu'il avait d'y voir mettre un terme, fit l'observation que c'était quelque chose d'inutile de requérir un cautionnement d'un homme comme lui, (Mr. Viger) qu'on devait le connaître assez pour savoir qu'on n'avait pas besoin de prendre à son égard des précautions semblables, que sa parole devait suffire, mais ensuite en vint à lui demander comme au hasard et par distraction, s'il ne la donnait pas de ne rien écrire de relatif à la politique. Entre autres choses, Mr. Viger lui fit remarquer qu'un engagement de cette nature ne blesserait pas seulement les règles de l'honneur autant que le cautionnement ; mais qu'il comporterait de plus la violation d'obligations morales de sujet comme de citoyen ; que des réclamations contre des erreurs ou des injustices pouvaient chaque jour devenir, sous ce double rapport, un devoir avec lequel un honnête homme ne pouvait transiger. Quelques nouvelles instances, suivies de la part de Mr. Viger de refus péremptoires, firent enfin terminer l'entretien sur ce sujet. C'est la seule circonstance qui puisse avoir, à la connaissance de Mr. Viger, fourni matière à l'assertion qu'il avait refusé d'accepter sa libération sans condition.

Mr. Viger, du reste, n'ayant pas reçu de réponse à sa lettre de novembre, crut devoir en rappeller le souvenir à Son Excellence. C'est

ce qu'il fit, le vingt quatre de fevrier, par une nouvelle lettre que l'on croit devoir donner comme la précédente textuellement.

A Son Excellence le très honorable Mr. Charles Poulett Thomson,
Gouverneur de la Province du Bas-Canada, &c. &c. &c.

MONSIEUR,

En lisant la réponse que j'ai reçue par ordre de Votre Excellence à ma dernière lettre du 24 octobre, j'ai cru pouvoir rester convaincu qu'on n'avait pas mis sous les yeux de Votre Excellence quelques considérations surtout des faits qu'il était essentiel d'indiquer pour mettre Votre Excellence à même de se former des idées bien exactes de ma position.

Si j'ai pu mériter quelque reproche de ne l'avoir pas fait moi-même d'abord, j'ai réparé cette faute par ma lettre du 14 novembre, que j'ai fait parvenir de suite à Votre Excellence. Alors sur le point de partir pour le Haut-Canada, Votre Excellence peut n'avoir pas pu dans le temps s'occuper de ces objets, dont je crois devoir pour cette raison lui rappeler le souvenir.

En jetant les yeux sur cette lettre, Votre Excellence pourra voir que les prétextes des suggestions faites à Votre Excellence de repousser mes réclamations s'évanouissent devant des faits constans.

Je dois renouveler la déclaration qui la termine ; que si Votre Excellence trouvait matière à des doutes sur quelques objets de cette communication, je crois pouvoir me faire fort de les éclaircir.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien agréer les assurances du profond respect avec le quel,

J'ai l'honneur d'être,

De Votre Excellence

le très humble et obéissant

Serviteur,

(Signé)

D. B. VIGER.

Prison de Montréal, }
24 février, 1840. }

Cette lettre, comme celle du 14 Novembre, est restée sans réponse. Les choses en étaient restées là jusqu'après le commencement de Mai suivant, qu'il vint jusqu'aux oreilles de Mr. Viger qu'on abandonnait le projet de continuer la suspension de l'*habeas corpus* ; puis, qu'on avait fait demander copie de l'ordre relatif à son incarcération. Cette dernière démarche était pour lui d'autant plus remarquable qu'il avait déjà depuis près de six mois, c'est à dire dans la lettre du quatorze de Novembre, fait connaître sa teneur ; et qu'il devait supposer qu'alors on avait dû l'examiner. Quoiqu'il en puisse être, cette circonstance eut l'effet de faire renaitre chez lui l'espérance de voir enfin sa captivité se terminer. Cet espoir ne fut pas longtemps sans se réaliser. Le seize de mai, les portes de la prison s'ouvrirent. Il en sortit sans condition. C'était après dix-huit mois et douze jours de détention.

MEMOIRES RELATIFS

A

L'EMPRISONNEMENT

DE

L'HONORABLE

D. B. VIGIER.



SECONDE PARTIE.

Le mémoire qui précède était terminé quand l'auteur a pu voir la première partie du recueil dernièrement publié par ordre des communes d'Angleterre de pièces relatives aux affaires du Canada. S'il se trouve déjà dans ce mémoire des choses qui ne devraient pas paraître croyables, que pensera-t-on de celles qui se voient dans ce recueil ? On peut se convaincre en le lisant que, bien loin d'être tombé dans l'exagération, l'auteur était resté bien au dessous de la réalité.

Rien n'est plus propre que les pièces qui se trouvent dans ce recueil à mettre dans un jour frappant la vérité des observations que l'on a vues déjà sur l'espèce de notions qu'un gouverneur acquiert sur ce qui se passe ici, par là même, des renseignements qu'il fait parvenir à son tour aux ministres, et qui servent de base aux démarches du Gouvernement d'Angleterre, comme aux procédés du parlement par rapport à cette province.

A cet égard aucun terme de comparaison ne peut être plus digne d'attention que la manière dont on y présente tout ce qui se rapporte à Mr. Viger. Rien n'est omis de ce que l'on supposait propre à le charger, tandis qu'on ne laisse pas même soupçonner qu'il eût des moyens de se défendre, quoiqu'il en eût mis de décisifs sous les yeux du gouverneur. Encore s'il ne s'y trouvait que de l'amertume ! On n'irait pas aussi loin dans le plus violent des *factums*. Quelles assertions que celles que l'on s'y permet contre Mr. Viger !

Ces assertions se trouvant déjà réfutées d'avance dans ses lettres à Sir John Colborne, on se contentera dans cette seconde partie de signaler de ces documents les traits propres à rendre plus sensible la vérité des observations qui se trouvent dans la première partie de ces mémoires. On verra surtout par là plus clairement jusqu'à quel point des er-

reurs qui tiennent à des préjugés, comme à des passions du moment, peuvent fausser les idées d'hommes que leur état, leurs lumières, leur éducation devraient mettre au dessus de tout soupçon sur cet article.

Aux termes de la lettre du Secrétaire Civil du 10 Janvier 1839, c'était sur le rapport des Commissaires que le Gouverneur s'appuyait pour requérir de Mr. Viger des cautions de *bonne conduite*. Il paraît que ce rapport avait été fait le 11 décembre précédent. L'auteur n'a pas vu la partie dans la quelle se trouve cette suggestion, relativement à la quelle il suffit pour le moment de demander comment ces Commissaires, qui n'étaient chargés que d'enquérir de la *situation des détenus chargés d'offenses politiques*, avaient pu prendre sur eux de donner cet avis ? Pouvaient-ils ne pas savoir que c'était au Procureur Général qu'il appartenait de donner son opinion sur la conduite que l'on devait tenir à leur égard, que ce n'était pas d'eux que le Gouverneur devait, pouvait même l'requérir ?

Mr. Viger devant les Commissaires avait insisté sur l'ignorance dans la quelle on le laissait des causes de sa détention. De leur part, la première chose à faire était donc d'examiner l'ordre en vertu du quel on le tenait captif, pour savoir quelle était la nature du crime, ou du délit dont on le chargeait. C'est ce qui ne paraît pas même leur être venu dans la pensée !

Pour ce qui regarde Mr. Viger, dans la partie de ce rapport devenue publique, elle n'est remarquable d'ailleurs que parce qu'elle décèle des préoccupations contre lui de la part des Commissaires, même de l'humeur. A la manière dont ils s'expriment, on devrait croire qu'il en aurait lui-même témoigné, puisqu'ils croient devoir dire que des détenus politiques, au nombre des quels il se trouvait, "avaient parlé d'une manière véhémement contre l'injustice de leur emprisonnement et de leur détention."

Ce n'eût point été, de leur part, un crime, puisque ces plaintes auraient été fondées sur les plus graves comme sur les plus justes motifs. Il ignore sur quoi les commissaires se sont fondés. Pour ce qui le regarde, il doit dire qu'il ne pouvait nourrir aucun ressentiment contre des hommes dans les quels il ne croyait pas voir alors des artisans de son malheur. D'ailleurs à la suite d'une réclusion déjà si longue et si rigoureuse ce n'était pas sans plaisir qu'il voyait, pour la première fois, quelques personnes de sa connaissance venant du dehors. Les Commissaires lui semblèrent le partager. Dans leur conversation, comme dans leurs manières, il ne vit rien qui n'augurât pour lui des sentimens de bienveillance. Il ne croit pas qu'il lui soit échappé d'expression digne d'être l'objet d'une remarque de cette nature, qui d'ailleurs n'a rien de relatif à la *situation des prisonniers*. D'un autre côté, se reposant sur les lumières de quelques uns d'eux comme juristes et en particulier de celui qu'il regardait comme ayant sous ce rapport le plus d'importance (1) dans la commission, Mr. Viger se persuada naïvement que leur rapport ne pouvait qu'être en sa faveur. Il crut de la meilleure

(1) Un de ces Commissaires de Sa Majesté était ce qu'on appelle Conseil dans les tribunaux. On l'a chargé depuis de fonctions judiciaires.

foi du monde qu'il aurait l'effet de mettre un terme à sa captivité. Comme on a pu le voir, l'évènement l'a cruellement déçu.

Requis de faire un nouveau rapport, à raison de la lettre écrite au gouverneur par Mr. Viger, le douze de janvier, les commissaires ne paraissent pas s'être occupés d'avantage de considérer la nature de l'ordre relatif à sa détention, quoiqu'il eût dans cette lettre insisté de nouveau, d'une manière toute spéciale, sur l'ignorance dans la quelle il se trouvait des causes du traitement qu'on lui faisait subir. Ils disent dans leur rapport que *cette lettre ne mérite de leur part aucune observation !!!.....* Que dire en songeant qu'il ne se trouvait pas même contre lui d'accusation !

Mais voici quelque chose de bien autrement mystérieux. Les commissaires ajoutent que, "depuis qu'ils ont eu l'honneur de faire leur rapport relatif à Mr. Viger et de recommander qu'on le déchargeât moyennant un fort cautionnement de bonne conduite, ils ont été mis en possession de preuves, d'après les quelles ils sont convaincus qu'il avait la direction de papiers séditieux et qu'il leur accordait une puissante protection avant la dernière rébellion." Ils ne voient pas dès lors de raison de "conseiller de le libérer sans cautions."

"Si Mr. Viger juge à propos d'acquiescer à ce qu'ils regardent comme une *condition salulaire et nécessaire*, ils demandent la permission d'ajouter que le montant qu'en dernière analyse on pourrait fixer pour le cautionnement, devrait se régler sur une juste considération de ses moyens qui, suivant ce qu'ils sont portés à croire, sont très amples."

On doit laisser, pour le moment, de côté la considération de tout ce qui, dans ce rapport, est relatif à l'allégué de cette accession tardive de preuve, comme à sa nature, au spectacle que présentent les commissaires en exerçant des fonctions du Procureur-général, au quel ils adressent ce rapport qu'il avait en apparence requis, qu'il ne peut qu'avoir approuvé, même appuyé de sa propre opinion. Contentons-nous maintenant de demander d'abord sur quoi pouvait être fondé le premier rapport, puisque ce n'est qu'après l'avoir fait qu'ils disent avoir eu contre Mr. Viger la preuve d'un crime ou d'un délit réel ou supposé ? Que penser de la suggestion de mettre sous caution de bonne conduite un homme qui non seulement n'était pas sous sentence ; mais, quand l'ordre en vertu du quel il était détenu n'articulait pas même d'accusation ?

Quant à l'imputation que Mr. Viger dirigeait des feuilles séditieuses, à la quelle on sera plus tard dans la nécessité de revenir, il suffit de dire ici qu'il n'en dirigeait d'aucune espèce et que, comme on verra dans le moment, la preuve de ce fait ne se trouve pas même dans les pièces produites à l'appui de cette assertion. C'est s'être arrêté déjà peut-être plus qu'il n'était nécessaire aux deux premiers rapports. On va voir dans l'instant ce que l'on doit penser du troisième.

Dans la première partie de ce mémoire, on a vu que Mr. Viger, le 28 janvier, 1839, s'était trouvé forcé d'écrire une nouvelle lettre au Gouverneur qui dut requérir l'opinion du Procureur-général relativement à son contenu. Qui pourrait croire ce qu'on va lire si l'on ne venait pas d'en avoir sous les yeux deux exemples ? Au lieu de la donner

de suite au Gouverneur, le Procureur-général, aux termes du troisième rapport des Commissaires, leur transmet cette lettre et les *requit d'y donner leur considération* ! Cette pièce est si singulière qu'on ne croit pas pouvoir se dispenser de la faire connaître en entier. C'est au Procureur-général que ce rapport est adressé comme l'étoit le second.

(Traduction.)

Montréal, 2 février, 1839.

MONSIEUR,

En conséquence de votre requête de prendre en considération le mémorial de l'Honorable D. B. Viger, personne renfermée comme *chargée d'offense politique*, par le quel il semble avoir surtout pour objet de réclamer certains manuscrits, documens, extraits et autres productions, nous avons l'honneur de faire rapport que, dans le mois de décembre dernier, pendant que nous étions *engagés dans une enquête relative aux causes de sa détention*, une *boîte* renfermant des papiers saisis dans sa possession nous a été présentée, *comme preuve contre Mr. Viger de conduite séditieuse*.

Dans tout le cours de cette *ennuyeuse investigation*, nous croyons que nous n'avons jamais été dans la nécessité de fournir une tâche plus désagréable que celle de lire une masse de manuscrits qui, comme nous sommes portés à le croire, ne sont et ne peuvent être d'aucune valeur pour l'écrivain. Suivant le plan de conduite que nous regardions comme exact, nous avons *requis Mr. Leclerc* d'obtenir des preuves de ces faits et des témoignages de la description suivante.

1o. Que l'écriture de Mr. Viger était apparente sur les épreuves de petits papiers-nouvelles employés l'été dernier pour agiter les paysans du pays.

2o. Des preuves qui pourraient constater l'activité de Mr. Viger pour encourager par le moyen de deniers ou par parole la dissémination de ces petits journaux mis sur pied, dans *l'express intention* de faire naître le mécontentement contre le gouvernement.

3o. Ses moyens d'influence comme membre de la société.

En réponse à cette partie de la lettre de Mr. le Secrétaire Goldie d'hier, qui vous est adressée, par la quelle on vous témoigne le désir de dire, pour l'information du Gouverneur-Général, entre les mains de qui les papiers de Mr. Viger ont été placés, afin que ceux qui ne sont pas d'une *tendance séditieuse* lui soient immédiatement remis, nous avons l'honneur de faire rapport que Mr. Leclerc ayant fait choix de *quelques épreuves de papiers-nouvelles, sur les quels nous nous sommes assurés que les corrections avaient été faites par Mr. Viger*, tous ces papiers, les *dites épreuves exceptées*, ont été remis à Mr. Leclerc et doivent être dans la possession de ce département. Maintenant nous demandons de vous transmettre ces épreuves corrigées, ensemble les *importantes dépositions* qui se rapportent à cet objet, et quoique nous ne soyons pas prêts à dire que *l'on doit faire subir un procès à Mr. Viger*, nous concevons que le gouvernement de Sa Majesté a le droit de requérir un cautionnement de bonne conduite pour les raisons suivantes :

1o. Parce que Mr. Viger est d'un rang élevé, qu'il jouit d'une

du troisième
quit d'y don-
 ne croit pas
 Procureur-

, 1839.

de prendre
 personne ren-
 semble avoir
 ns, extraits et
 que, dans le
s dans une en-
 mant des pa-
preuve con-

ons croyons
 ne tâche plus
 comme nous
 ucune valeur
 ous regardions
 es preuves de

r les épreuves
 agiter les pay-

de Mr. Viger
 dissémination
tion de faire

ociété.

crétaire Goldie
 gne le désir de
 mains de qui
 ui ne sont pas
 is, nous avons
 ix de quelques
 ommes assurés
 s ces papiers,
 et doivent être
 demandons de
 ortantes dépo-
 oyons pas prêts
 ous concevons
 un cautionne-

qu'il jouit d'une

grande considération dans l'estime de ses concitoyens ; aussi bien à rai-
 son de ses grandes richesses que de sa longue carrière au barreau.

20. Parce que Mr. Viger jouissant de cette influence, l'a exercée
 par le moyen de presses séditieuses soutenues sinon établies par ses sacri-
 fices pécuniaires, pour produire le mécontentement contre le gouverne-
 ment, sinon pour en aliéner les habitants du pays.

30. Parce que Mr. Viger se conduisant en apparence avec pré-
 méditation à ce sujet, était pendant les derniers troubles et auparavant
 une personne dangereuse plus par ses exemples que par ses actions et
 qu'il est par cette raison équitable et juste qu'il donne des garanties de sa
 conduite paisible à l'avenir.

(Signé)

A. BUCHANAN,
 Geo. WEEI,
 JOHN BLEAKLEY,
 DUNCAN FISHER,
Commissaires.

Si quelque chose pouvait surprendre après tout ce qui précède, ce
 serait ce troisième rapport. Observons d'abord que personne n'a des
 motifs plus puissans qu'un Procureur-général de surveiller ceux qui ten-
 draient d'empiéter sur les privilèges ou les droits qui se rattachent à ses
 fonctions, comme d'être jaloux de ne pas les partager. C'est sans doute
 aussi quelque chose de nouveau de voir celui de la province les dé-
 léguer pour ainsi dire à ces commissaires, les requérir de les exercer,
 soumettre à leur considération des matières sur lesquelles il était de
 son devoir essentiel, comme de son droit, de donner ses avis pour gui-
 der l'exécutif, même étrangères à la nature comme aux objets de leur
 commission.

Il étnit dans les attributions spéciales et même de prime abord ex-
 clusives du Procureur-général de donner son opinion sur la nature des
 papiers saisis chez Mr. Viger, sur sa conduite et sur la question
 de savoir si l'on devait le poursuivre devant les tribunaux, comme sur
 l'espèce de cautionnement qu'on en devait requérir. Et ces matières
 éminemment légales sont par le Procureur-général soumises à la *consi-
 dération* des commissaires ! C'est à sa requisition qu'ils les examinent,
 c'est à lui qu'ils adressent leur rapport. Ils le font dans le style et dans
 les termes qu'il emploierait lui-même en faisant part au Gouverneur de
 ses propres opinions !!!

Les Commissaires vont jusqu'à *répondre à la partie de la lettre*
adressée par le secrétaire Goldie, la veille, au Procureur-général, par
 la quelle il lui *témoigne le désir de dire entre les mains de qui les papiers*
 de Mr. Viger ont été placés, afin que ceux qui ne sont pas *d'une ten-*
dance séditieuse lui soient remis.

Tel est le langage d'hommes sans caractère officiel comme sans
 responsabilité. C'est pour le Procureur-général qu'ils répondent. On
 ne peut parler du rapport de ce fonctionnaire, qui ne se trouve pas dans
 la partie du recueil publié par ordre des Communes.

Quant aux Commissaires, laissant de côté ce qui se trouve d'é-
 trange dans les expressions relatives à la *boîte* renfermant des papiers,

qui leur a, disent-ils, été présentée comme preuve contre *Mr. Viger d'une conduite séditieuse*, observons d'abord qu'aux termes de leur premier rapport, ils ne parlaient d'autres pouvoirs comme leur étant accordés par le Gouverneur, que *d'enquérir de la situation des personnes qui se trouvaient dans la prison, ou gardées d'une autre manière, chargées de crimes ou d'offenses politiques commis pendant la dernière rébellion*. C'était donc la situation dans la quelle les détenus se trouvaient qu'ils étaient chargés d'enquérir. Il ne leur appartenait pas de faire des démarches pour la changer, la rendre pire, ou plus favorable.

Comment d'abord ont-ils pu ne pas s'occuper, cette seconde fois plus que la première, de prendre connaissance de la situation de *Mr. Viger*, d'examiner s'il était détenu pour cause d'offense, ou de crime commis pendant la dernière rébellion?

S'il était possible qu'ils se fussent assurés de sa situation, sur quel principe pouvaient-ils recommander d'exiger des cautions de bonne conduite d'un homme contre lequel il ne se trouvait pas d'accusation, qui n'était pas même chargé par le magistrat qui leur avait remis la *boîte preuve* : sans compter qu'ils n'avaient pas même à cet égard un prétexte de se supposer juridiction, puisque c'était de la situation du détenu dont ils devaient rendre compte, et non donner des avis sur la conduite qu'on devait tenir, en conséquence, à son égard.

Dans leur second rapport, ils avaient déclaré qu'ils avaient été mis en possession de preuves d'après les quelles ils étaient convaincus que *Mr. Viger avait la direction de papiers séditieux &c.* Cependant, d'après leur troisième rapport, il ne paraît pas qu'avant sa date ils eussent eu devant eux contre lui des dépositions. Comme on va le voir dans l'instant, celles qu'ils ont obtenues de *Mr. Leclerc* sont postérieures à ce second rapport. Ils n'avaient donc en jusqu'alors que la *boîte* renfermant des papiers présentée comme preuve de sa conduite séditieuse. Comment dès lors s'expliquer qu'au lieu, cette troisième fois, de s'occuper de faire faire des recherches, de requérir *Mr. Lec'* de leur procurer des preuves, il ne leur soit pas venu dans la pensée d'enquérir de la situation de *Mr. Viger*, du titre au quel on le retenait captif? Ils auraient trouvé sans doute dans l'absence de toute accusation, seule et indépendamment de toute autre circonstance, un motif décisif de donner par rapport à lui le même avis qu'ils ont donné pour tant d'autres et en particulier pour ceux dont le nom se trouvait dans le même mandat, de le libérer sans condition.

Ils devaient juger sur les pièces qu'on avait soumises à leur examen. Perdant de vue la nature des fonctions comme des devoirs qu'ils se supposaient, même aux termes de leur rapport du mois de décembre, ils se chargent d'un rôle actif et pour ainsi dire de celui d'officiers de police. Ils n'avaient pas le droit de prendre l'examen personnel de *Mr. Viger*, ni celui d'assermenter des témoins plus que de les faire venir en leur présence ; mais ils veulent des preuves et contre lui seul, au moins d'après ce qu'on a vu jusqu'à présent de leur procédés. Ne pouvant faire eux-mêmes des recherches sur sa conduite, ils s'adressent à *Mr. Leclerc*, surintendant de police, et lui demandent, non de leur communiquer les dépositions qu'il avait contre lui, mais de se met-

tie à la recherche de preuves contre un homme emprisonné déjà depuis le quatre de novembre ! On verra dans l'instant ce qu'on doit penser des dépositions qu'il leur a procurées, qu'ils donnent comme de grande importance.

Avant d'en venir à la considération de ces pièces, on croit devoir faire observer que ces Commissaires se plaignent de fatigues et d'ennui causés par la lecture des papiers saisis, qu'ils en parlent à peu près comme de productions dignes de mépris. Le nombre en était considérable. Quelques-unes d'elles roulaient sur des objets de politique, de lois, de jurisprudence et de morale publique. On laisse à juger si les démarches des Commissaires peuvent inspirer les sentimens d'une profonde confiance dans le jugement qu'ils prononcent sur ces productions. (1) Ne pourrait-on pas soupçonner qu'ils n'ont pas, dans leur examen de ces papiers, fait beaucoup plus d'efforts d'attention que dans celui de la situation de Mr. Viger ? Du reste, en jetant la vue sur l'ordre relatif à son incarcération, ne pouvaient-ils pas s'épargner ces peines beaucoup plus qu'inutiles ? Mais avant d'en venir à l'examen des conclusions qui se trouvent dans ce rapport, voyons quelles sont ces dépositions.

DES DEPOSITIONS.

Les dépositions transmises au Procureur-général par les Commissaires se trouvent parmi les pièces imprimées par ordre des Communes. Elles sont au nombre de quatre données, trois, d'abord par Benjamin Delisle, grand connétable, J. Jones, et Montanary, huissier, le 10 janvier, 1839, une quatrième par J. Nickless, le 2 de février. Dans le recueil, il s'en trouve une cinquième donnée postérieurement par Delisle, le 9 février, qui doit trouver place ici.

On croit devoir commencer par faire connaître celle de Nickless, parce qu'elle roula sur un objet différent de ceux des autres dépositions, qu'il est convenable par cette raison de la considérer séparément.

J. Nickless s'exprime dans les termes suivans :—“J’ai vu fréquemment, l’été dernier, l’Honorable D. B. Viger, sur le marché, les jours de marché, recommandant aux habitans (*farmers*) le papier-nouvelle alors publié dans cette ville, appelé la *Quotidienne*, comme un bon papier à lire, et encourager la vente du dit papier, leur disant de l’acheter, que c’était un bon papier. J’ai vu fréquemment aussi le dit D. B. Viger entre le monument de Nelson et le magasin d’épicerie de Mr. Kurczyn, au haut du marché, faire la même chose, c’est à dire recommander le papier-nouvelle la *Quotidienne* aux habitans, qui dans ces occasions achetaient ce papier de ceux qui le portaient. Dans ces dernières occasions, je ne pouvais pas entendre

(1) Il se trouvait parmi ces papiers des cahiers d’extraits des ouvrages de plusieurs des publicistes modernes qui jouissent en Europe de la plus haute réputation. Les Commissaires auraient dû, ce semble, leur épargner les marques du dédain qu’ils témoignent pour les productions de Mr. Viger.

“ ce que M. Viger disait aux habitans, mais je pourais les voir distinctement groupés autour de lui, aussi bien que les petits garçons porteurs de ces papiers, et ensuite ce papier, la *Quotidienne*, mise entre les mains des habitans qui payaient les petits garçons.”

Pour ne plus revenir à cette déposition de Nickless, on doit dire d'abord qu'on ne pourra manquer dans Montréal d'éprouver quelque surprise, en entendant dire que Mr. Viger qui ne va jamais au marché, même pour y faire les provisions de sa maison, s'y soit transporté *fréquemment* pour presser les habitans de la campagne et leur persuader d'acheter la *Quotidienne* ; qu'il se soit fait de même, pour en faciliter le débit, l'associé des petits garçons qui le portaient. Ce qui mérite une attention particulière, c'est que le témoin ne dit nulle part qu'il ait entendu Mr. Viger. Dans la seconde partie de sa déposition, qui n'est qu'une répétition de la première, il ajoute, il est vrai, que dans ces dernières occasions il n'a pas entendu Mr. Viger ; tandis que dans la première il s'était contenté de dire qu'il l'avait vu. Comme la première elle ne comporte rien de positif. Dans cette dernière, ce n'est pas d'un fait dont il dépose ; c'est relativement à Mr. Viger d'un raisonnement dont il rend compte. Il a vu près de Mr. Viger des groupes d'habitans ; de petits garçons leur présentaient la *Quotidienne* et les habitans l'achetaient. Mr. Nickless en a tiré la conséquence et donne comme un fait que tout cela se faisait à l'aide et à la persuasion de Mr. Viger !—Reste à savoir, d'après cet aveu dans la seconde partie de la déposition, ce qu'on doit penser de la première. Encore eût-il été nécessaire, pour en faire un prétexte de reproche à Mr. Viger, de constater que les Nos. de cette feuille, vendus par les petits colporteurs, contenaient des articles criminels et qu'il apparut de la perversité des intentions de Mr. Viger.

Les Commissaires n'ont pourtant pas laissé que de mettre de l'importance à cette déposition, puisqu'ils l'ont jointe à leur rapport pour l'appuyer ! comment dès lors des préjugés ne seraient-ils pas excusables chez Mr. Nickless ? Voyons si les dépositions qui suivent ont plus d'importance.

Suivant la première de Delisle, Mr. Viger possesseur de plusieurs propriétés foncières, l'est de la maison dans la quelle s'imprimait la *Minerve*, en langue française et lui appartenait quand Duvernay, propriétaire de ce journal, a laissé la province. Il dépose qu'un mandat d'arrestation avait été lancé contre Duvernay, en conséquence de écrits séditieux et révolutionnaires, insérés dans ce journal. Depuis son départ, il s'est imprimé par un M. Lemaitre, contre le quel un ordre pour haute trahison a aussi été lancé, dans cette maison, un autre journal français, la *Quotidienne*, dans le quel des articles révolutionnaires ont paru, les quels tendaient au renversement du gouvernement existant.

Le témoin a eu ordre de saisir les presses et les caractères de la *Quotidienne* ; ce qu'il a fait et ils sont en sa possession.

Mr. Viger est aussi propriétaire d'une maison dans la quelle s'imprimait un petit journal en anglais l'*Express*. Le témoin ajoute qu'un warrant a été lancé contre les propriétaires de ce journal, en conséquence d'articles séditieux et révolutionnaires imprimés dans ce journal.

Le déposant en a saisi les presses et les caractères, qui sont encore en sa possession. (1)

Suivant la seconde déposition du même Delisle du 9 février, la maison où s'est imprimé le *Temps*, journal français dont Lemaitre était l'imprimeur, appartient à Mr. Viger. C'est la maison dans laquelle s'imprimait la *Minerve*. Le déposant avait été chargé d'un ordre d'arrêter pour haute trahison, Lemaitre, qui a éludé ses recherches et est sorti de la province. Le 6 novembre, le déposant a été autorisé à saisir les presses, les caractères et les papiers qui pourraient se trouver au bureau du *Temps*; ce qu'il a fait. Dans ce bureau se trouvaient les huit Nos. de ce journal de 2 à 9 qu'il a paraphés.

Jones dépose que le printemps précédent Mr. Viger a acheté la plus grande partie des presses et des caractères de l'imprimerie de la *Minerve*, supposée la propriété de Duvernay, vendue par encan public. Il pense que la maison et l'imprimerie appartenaient et appartiennent à Mr. Viger.

Lemaitre était présent lors de la vente et il a dit au déposant que Mr. Viger les achetait pour qu'il imprimât la *Quotidienne*, qu'il a publiée. C'est dans le même office que s'imprimait le *Temps*, qui contenait des articles d'une nature traîtresse et révolutionnaire.

L'huissier Montanary dépose qu'il a vendu les presses et les caractères de l'imprimerie de Duvernay, maintenant absent de la province. La presque totalité de cette imprimerie a été achetée par Mr. Viger, propriétaire de la maison où s'imprimait la *Minerve*, et dans la quelle aussi un petit journal, intitulé la *Quotidienne*, était imprimé par Lemaitre, aussi absent de cette province.



Les dépositions que l'on vient de voir sont celles que les commissaires qualifient d'importantes! De ce que des locataires de Mr. Viger avaient imprimé des gazettes dans les quelles ils ont vu des articles séditieux, qu'il s'est fait adjuger des presses et de ces caractères de ses locataires, vendus par encan public, et avec les quels un nouveau locataire avait imprimé des journaux, que ce locataire avait dit que Mr. Viger les achetait pour qu'il imprimât son journal, comment les Commissaires ont-ils pu tirer des inductions pour l'incriminer?

Serait-il donc possible qu'exerçant des fonctions qu'ils paraissent avoir, à juste titre, eux-mêmes regardées comme d'une nature judiciaire, ils aient cru pouvoir se reposer sur des conjectures ou sur des convictions personnelles, même en leur supposant des motifs plausibles.

Ils avaient dans leur rapport précédent déclaré qu'ils avaient été mis en possession de preuves d'après les quelles ils s'étaient assurés qu'il avait la direction de papiers séditieux et qu'il leur accordait une puissante protection. Il n'apparaît pas cependant d'une seule

(1) Remarques sur l'ordre relatif à l'incarcération de Mr. Viger dans l'appendix, à la fin de ces mémoires.

déposition de date antérieure à celle du second rapport. Sur quoi donc s'étaient-ils jusqu'alors appuyés ?

Pour le dernier rapport, en dépit des recherches qu'ils ont fait faire par Mr. Leclerc et de la facilité de se procurer des preuves comme celles qu'ils requéraient, dans ces temps d'effervescence et de désordres politiques, (1) il ne s'en trouve nullement que Mr. Viger se soit mêlé de la *direction* des feuilles indiquées, pas même qu'il ait corrigé des épreuves, chose dont personne au reste ne pourrait lui faire reproche, si les articles eux-mêmes n'étaient pas dignes de censure.

Mr. Viger, dans ses lettres à Sir John Colborne, avait pour ainsi dire d'avance victorieusement repoussé les imputations dont il est l'objet dans ces rapports ; on doit ajouter que, depuis près de trente ans, la surveillance d'un journal n'eût pas même été pour lui quelque chose de possible. S'il a donné par fois des conseils à des éditeurs, c'était de ceux qui tenaient aux principes de modération dont il a fait constamment profession, de respecter les lois d'une manière invariable et entre autres de n'attaquer jamais les personnes lorsqu'on pouvait se trouver forcé par devoir de discuter leur conduite publique.

Il ignore sur quoi l'assertion des Commissaires relative aux épreuves peut être fondée. S'il en a parfois corrigé, ce n'était que dans des occasions très rares et pour de ses propres écrits, qu'il a d'ailleurs toujours abandonnés sans réserve aux Editeurs. S'il se trouvait quelque épreuve corrigée de sa main, les articles eux-mêmes sont au dessus de toute censure.

On a déjà pu voir dans ses lettres à Sir John Colborne qu'il se trouvait parmi les papiers saisis dans sa maison des coupons de gazettes qu'il conservait pour son usage et par rapport aux quels il faisait pour cette raison des corrections. Ces coupons ne se seraient pas trouvés chez lui, s'ils n'eussent été que des épreuves, c'est dans les bureaux des imprimeurs, en supposant qu'elles n'eussent pas été détruites et mises au rebut, comme la chose arrive toujours.

Il se trouve de ces coupons de gazettes parmi les papiers qu'on a refusé de remettre à Mr. Viger, d'abord sous le prétexte qu'on les avait trouvés d'une *tendance seditieuse*, plus tard sous celui que les *officiers de la couronne* les avaient considérés comme *objets à objection*. (2) N'aurait-on pas pu prendre ces coupons corrigés pour des épreuves ? Outre qu'elles n'auraient pu se trouver que chez les imprimeurs, il eût été facile de se préserver d'erreur à cet égard, en jetant les yeux sur les feuilles répandues dans le public, dans les quelles on aurait vu que les fautes étaient restées.

Il ne se trouve pas plus de preuve d'avances faites à ces imprimeurs par Mr. Viger, ni de la publication faite de ses propres écrits dans les feuilles indiquées par les Commissaires. En supposant ces

(1) Voir, dans la première partie, pages 11 et 12, la note dont la lettre du 23 février à Sir John Colborne est accompagnée.

(2) Voir dans la première partie, les lettres du Secrétaire Civil du 6 février et du 25 mai 1838, pages 10 in *Pr.* et 15. Il n'est question des *officiers de la couronne* que dans la dernière.

ur quoi donc

qu'ils ont fait
reuves com-
ce et de dé-
Mr. Viger se
qu'il ait cor-
rait lui faire
es de cen-

ait pour ainsi
et il est l'objet
rente ans, la
que chose de
urs, c'était de
ait constam-
riable et entre
ait se trouver

o aux épreu-
que dans des
ailleurs tou-
vait quelque
au dessus de

orne qu'il se
s de gazettes
il faisait pour
nt pas trouvés
s les bureaux
détruites et

apiers qu'on a
u'on les avait
ne les officiers
jection. (2)
es épreuves ?
meurs, il eût
les yeux sur
aurait vu que

à ces impri-
propres écrits
supposant ces
t la lettre du 23

vil du 6 février
ficiers de la cou-

faits constatés, pouvaient-ils en conclure qu'il était responsable de ce qu'ils pouvaient trouver de blâmable dans ces feuilles, à moins que ce ne fût dans ses propres écrits ? Quelle prétention que celle de le punir des fautes des imprimeurs ou des éditeurs sous le prétexte qu'ils étaient dans ses maisons comme locataires, ou parce qu'au même titre ils tenaient de lui des presses ou des caractères d'imprimerie !

Que penseraient les Commissaires eux-mêmes d'un raisonnement de cette nature, s'il était question de feuilles anglaises dans les quelles on a si souvent vu des exhortations pressantes à des actes de la plus brutale violence et des articles beaucoup plus que séditieux ? Que diraient ceux qui pourraient avoir fait quelque chose de semblable pour ces journaux, s'ils se voyaient dénoncer comme responsables de tous leurs articles qui mériteraient la censure, si l'on s'emparait des presses et des caractères qu'ils auraient loués, s'ils se voyaient entraînés dans les prisons, renfermés pendant des mois, des années sous ces prétextes ?

Ne regarderaient-ils pas même comme la plus cruelle des insultes de se voir attribuer quelque-uns des sentimens qui respirent par fois dans ces journaux ? Tel éditeur a laissé bien loin derrière lui l'*Ami du Peuple* qui sous le règne de la terreur en France demandait deux cent mille victimes sur vingt cinq millions d'habitans. Le journaliste de Montréal qui n'a cessé comme lui d'applaudir aux pillages, aux exils, aux confiscations qui dévouaient tant de milliers de familles à la misère, au danger de périr, comme au désespoir, a fait retentir la province des expressions de l'allégresse lorsqu'il voyait immoler des victimes. Il en a demandé chaque fois de nouvelles ; encore du sang, du sang toujours ; enfin pour le peuple du pays la mort politique. Il aurait d'avance été difficile d'imaginer qu'on pût pousser plus loin la fureur. Ce n'était pas assez pour étancher sa soif de haine ; il a prêché la nécessité d'employer le fer et le feu, pour tout exterminer comme pour tout détruire.

Qu'aurait pensé l'un des commissaires, qui passe pour avoir écrit par fois dans les journaux, s'il s'était vu lui-même, sous ce prétexte, non pas jeté dans une prison, mais seulement dénoncé comme atteint de cette manie de féroce qu'on doit sans doute regarder non comme le fruit d'un système, mais d'une imagination délirante.

On ne saurait laisser ce sujet sans faire observer d'abord que, comme on le voit par les dépositions de Mr. Delisle, il a paraphé les huit numéros du *Temps* qu'il a saisis dans le bureau de l'imprimeur. Il ne paraît pas qu'on ait pris des précautions de cette nature pour les papiers saisis chez Mr. Viger, dont les demandes réitérées de lui faire connaître ceux qu'on avait enlevés de sa maison, d'abord, et depuis ceux qu'on refusait de lui remettre, ont été beaucoup plus qu'inutiles. Partie de ses lettres relatives à cet objet sont même restées sans réponse.

On croit devoir en passant observer que Mr. Delisle dépose aussi qu'il avait été autorisé à saisir les presses et les caractères d'imprimerie ; qu'ils sont en sa possession ; mais qu'il n'indique ni la nature ni la sour-

co de cette autorisation. De ces presses et de ces caractères n'appartenaient pas même aux imprimeurs objets de ses recherches. Au reste, quels pouvaient être les prétextes de les saisir, de les enlever et de les garder en sa possession ?

— 00000000 —

DES CONCLUSIONS DU TROISIEME RAPPORT.

Venant maintenant à la dernière partie du rapport des commissaires, observons d'abord qu'ils insistent sur l'exécution de l'espèce de sentence qu'ils avaient déjà prononcée contre Mr. Viger, dès le commencement de Décembre. Ils ne paraissent pas s'être occupés d'avantage cette fois d'examiner la situation dans laquelle il se trouvait, quoique, de leur aveu, ce fût l'objet sur lequel ils étaient chargés d'enquêter. Ils avaient fait deux rapports contre lui, dans la supposition qu'il était détenu pour cause d'offense politique. Le troisième repose encore sur cette supposition qui n'était pas que gratuite, puis qu'elle militait contre l'ordre qui servait de prétexte pour le retenir en prison !

Les Commissaires déclarent *n'être pas prêts à dire qu'il doive subir un procès* ; mais conçoivent que le Gouvernement a le droit d'exiger qu'il donne un cautionnement de bonne conduite. On n'a pas besoin de faire observer que ces choses répugnent.

On a déjà vu les trois raisons sur les quelles ils se fondent en terminant leur rapport. Elles ne renferment pas que des contradictions.

La première de ces raisons, c'est que Mr. Viger *"est d'un rang élevé, qu'il jouit d'une haute considération dans l'estime de ses concitoyens, tant par ses grands biens que par une longue carrière au barreau."*

Le rang, les biens, la longueur d'une carrière au barreau ne peuvent d'eux-mêmes procurer l'estime. Ces idées n'ont pas de liaison. Ces choses elles-mêmes, bien loin d'être principes et conséquences, s'excluent souvent. Les Commissaires peuvent se tromper dans leur opinion sur sa fortune : il est vrai de dire qu'il jouit de l'estime de ses concitoyens. C'est quelque chose de nouveau que la possession de semblables avantages dût devenir pour ceux qui gouvernent un juste motif de le retenir à leur gré dans la captivité.

La seconde est que Mr. Viger *"ayant une telle influence, il l'a exercée par des sacrifices pécuniaires pour produire le mécontentement, sinon de l'éloignement pour le gouvernement de Sa Majesté."* La singularité de ce langage est trop frappante pour qu'il soit nécessaire d'en faire l'objet d'une remarque. Pour cette influence, à quoi peut se rapporter ce qu'en disent les commissaires ? Quant au reste, on a déjà vu qu'en dépôt des recherches faites à leur demande, leurs imputations contre Mr. Viger sont restées sans preuves, qu'elles n'ont pas même de prétexte. Que dirait-on songeant que ce langage est celui d'hommes qui ne voient pas de motif de lui faire rendre compte de sa conduite devant les tribunaux ? C'est bien là quelque chose de plus que des contradictions.

n'apparte-
Au reste,
ver et de les

La dernière enfin, c'est que *Mr. Viger* " se conduisant en appa-
rence avec préméditation dans ces circonstances, était pendant les
" derniers troubles et avant, une personne dangereuse plus par ses exem-
" ples que par ses actions et qu'en conséquence il est juste et équitable
" d'en requérir une garantie de conduite paisible à l'avenir !

PORT.

commissai-
l'espèce de
ds lo com-
pés d'avan-
se trouvait,
nargés d'en-
supposition
ême reposo
puis qu'elle
n prison !
l doive subir
pit d'exiger
as besoin de

On peut voir par ce qui précède ce que les Commissaires quali-
fient d'apparence. Au reste, ce n'est pas sur de simples apparences
qu'il est permis d'accuser personne, encore moins de lui faire subir des
peines décernées contre ceux dont les crimes ou les délits sont consta-
tés d'une manière légale. D'un autre côté quelle assertion que colle
des Commissaires ! Comment *Mr. Viger* pouvait-il donner des exem-
ples autrement que par des actions ? Ce serait donc, suivant les Com-
missaires, en conséquence d'actions qui pourraient n'être pas des exem-
ples, ou d'exemples qui ne seraient pas des actions, comme sans preu-
ves des premières plus que des secondes, même sans accusations,
qu'il était juste et équitable de le retenir dans une prison comme un
criminel d'état ! Quelle logique ! quelle justice ! quelle équité de ne lui lais-
ser pour en sortir d'autre alternative que de se soumettre à des conditions
que les lois désavouent, que l'honneur lui commandait de rejeter, dont
l'acceptation comportait une espèce d'aveu comme la reconnaissance
d'un pouvoir subversif des droits de ses concitoyens !

dent en ter-
ntradictions.
d'un rang
de ses conci-
rière au bar-

Telles sont pourtant là les instructions données par les Commis-
saires au Procureur-Général, à sa requisition ; telles sont les règles
qu'ils ont cru devoir lui prescrire pour le guider dans l'exercice de ses
fonctions par rapport à des matières éminemment dans ses attributions
comme étrangères à celles que ces Commissaires eux-mêmes s'attri-
buent.

eau ne peu-
s de liaison.
néquences,
r dans leur
time de ses
ossession de
ent un justo

Dans la première partie de ce mémoire, on a vu des exemples de la
déférence de cet officier pour les leçons de ces précepteurs. Il a con-
tinué d'y conformer sa conduite. Aux termes de la lettre du Secrétaire-
Civil du 6 Février, ce serait d'après ces avis, dictés d'avance par les
Commissaires, que le Gouverneur a pu qualifier leur rapport comme com-
plet relativement à l'arrestation et à la détention de *Mr. Viger* ! C'est,
est-il dit dans cette lettre, après avoir examiné les documents sur les quels
ce rapport est fondé, la preuve &c. que ce Gouverneur ne peut, d'ac-
cord avec son devoir envers la société, consentir à ce que *Mr. Viger* soit
élargi sans donner le cautionnement que le Procureur-Général et les
Commissaires ont recommandé de requérir ! (1)

quence, il l'a
nécontente-
Majesté."
it nécessaire
ui peut su
i reste, on a
eurs imputa-
s n'ont pas
ce est celui
ompte de sa
ose de plus

C'est ainsi qu'au milieu du dix-neuvième siècle, dans l'Amérique
Britannique, on a pu tenir un citoyen, pendant près de dix-neuf mois,
derrière les verrous d'une prison !

— 00*00 —

D'UNE DEPECHE DE SIR JOHN COLBORNE.

Malheur à ceux qui se laissent entraîner dans le labyrinthe de l'ar-
bitraire. La justice pourrait servir de fil pour en retrouver l'issue. La

(1) Voir cette lettre dans la première partie, page 9.

passion le brise au moment même où l'on s'engage dans ces routes ténébreuses.

Ce n'était pas assez pour les auteurs de l'incarcération de Mr. Viger de s'être assuré la coopération du Gouverneur, ils ont cru devoir tenter de justifier leur conduite auprès du Gouvernement d'Angleterre. Delà sans doute la dépêche du 6 mai 1839, espèce de répétition du rapport des Commissaires, renforcé de quelques traits nouveaux pour essayer de lui donner du relief.

Sir John Colborne exhume le conte jeté dans le public, vers le temps des mouvemens de mil huit cent trente-sept, parlant comme d'une chose sérieuse du passage extrait d'une lettre de Mr. LaFontaine, écrite en Février 1837 (1) trouvée, disait-on, l'automne suivant, dans les papiers de Mr. Ghouard, annonçant le projet d'une avance de vingt mille louis par Messieurs Papineau et Viger pour armer les BONNETS BLEUS du nord !

On s'était bien gardé de donner suite à cette découverte quoiqu'on l'eût fait sonner d'abord dans des journaux. Le ton comme la date de la lettre devait, dit on, suffire pour faire voir ce que l'on devait penser d'une phrase qui n'avait paru qu'un badinage même au Surintendant de Police, au quel on ne reprochera pas sans doute d'avoir manqué de zèle pour faire valoir le fruit de recherches de cette nature. L'importance mise d'abord en apparence à cette lettre avait provoqué des railleries piquantes aux qu'elles on n'avait rien opposé. De son côté, Mr. LaFontaine avait interpellé vainement ceux qui l'invoquaient de la produire. Enfin Mr. Viger n'était pour rien dans cette plaisanterie, qui n'est venue que par la voix des papiers publics à sa connaissance. Il a dû la regarder du même œil que l'assertion subséquente d'un journaliste, pendant sa détention qu'il avait contribué de la somme de cinq louis ! pour faire la guerre à l'empire !!!

On ne voit pas, même dans l'extrait publié, si c'était M. D. B. Viger que le passage de cette lettre pouvait regarder. Dans cette dépêche, on donne aussi Mr. D. B. Viger comme ayant été dans le mois de novembre arrêté sous soupçon de haute-trahison. Comment s'expliquer que, pendant ces six mois de détention, personne n'eût cru devoir informer le gouverneur qu'il n'était pas même question de ce soupçon dans l'ordre relatif à l'incarcération de Mr. Viger ?

Dans le rapport des commissaires, on plaçait parmi les premiers griefs articulés contre Mr. Viger l'estime publique dont il jouissait : dans la dépêche il s'en trouve un autre qui n'est pas moins bizarre. C'est qu'il a des talens distingués, tandis qu'on le denonce en même temps comme ayant la direction d'une feuille dont la conduite n'exigeait sûrement pas des talens d'un ordre supérieur. Avec ceux que la dépêche lui suppose aurait-il pu ne pas se mettre en garde contre les fautes qui s'y trouvaient ? D'un autre côté, ce petit journal ayant servi si souvent de véhicule à l'injure, comment supposer qu'il fût l'ou-

(1) C'est sans doute par erreur que dans le recueil de pièces publiées par ordre de la Chambre des Communes, elle est datée de 1832.

vraie d'un homme au quel on n'a jamais pu faire le reproche d'avoir eu recours à cette arme contre personne.

Quelles considérations que celles que l'on vient de signaler pour être mises sous les yeux des ministres ; pour rendre raison de la captivité d'un homme qu'alors on tenait déjà depuis plus de six mois renfermé dans la prison de Montréal et pour ainsi dire sous les yeux du Gouverneur dont le nom se trouve au bas de cette dépêche, puisque cette ville était le lieu de sa résidence !

Entre autres traits dont le contenu de ces documents rappelle le souvenir, il en est un qui mérite une place dans ce mémoire quoiqu'il n'en soit nullement question dans cette dépêche. Avant l'emprisonnement de Mr. Viger, son nom se trouvait dans les commissions de la paix comme celui de tous les membres du conseil législatif. On l'a fait successivement disparaître de celles de trois districts renouvelés pendant sa détention. Reste à savoir sur quel motif cette radiation s'est faite, puisqu'il n'était pas même l'objet d'une accusation.



D'UNE DEPECHE DU GOUVERNEUR THOMSON.

Ce n'est pas le moment d'examiner comment dans cette province un Gouverneur peut être entraîné si loin dans le chemin de l'erreur. On doit dire au moins que les sources en doivent être bien fécondes ou les moyens de lui donner cours habilement combinés pour qu'après ce qui s'était passé, le Gouverneur actuel n'ait pu se mettre en garde contre ce genre d'illusion. Comme on l'a vu dans la première partie de ce mémoire, il s'était laissé persuader de ne pas dévier, relativement à Mr. Viger, de la décision de son prédécesseur. On va voir, après six mois de plus de séjour dans la province, de quelle espèce étaient les renseignements, qu'il avait pu se procurer sur la situation de Mr. Viger, par le compte qu'il en rend dans la dépêche suivante au ministre des colonies.

Dépêche du très-honorable C. Poulett Thomson
à lord John Russell.

"Hotel du Gouvernement,

"Montréal, 28 mai. 1840.

"Mylord,

"Peu après mon arrivée en cette province, je reçus de Mr. Denis-Benjamin Viger, qui était en prison depuis le commencement de l'explosion de 1838, la demande de son élargissement. Sir John Colborne avait offert à ce Monsieur comme aux autres individus arrêtés avec lui, de le mettre en liberté, en par lui donnant caution pour sa bonne conduite ; condition qui avait été acceptée par tous excepté Mr. Viger. Mais il avait constamment refusé de donner aucun cautionnement quelconque, et avait été en conséquence retenu en prison jusqu'à mon arrivée.

C'eût été une grande satisfaction pour moi de pouvoir mettre un terme au long emprisonnement de Mr. Viger ; mais, après avoir mûrement considéré son affaire, et même *consulté avec le Procureur-Général*, je sentis que je ne serois pas justifié, au début d'une nouvelle administration et à l'entrée de l'hiver, de libérer Mr. Viger sans condition : je le fis donc informer que je ne pouvais dévier de la décision de mon prédécesseur à l'égard de son élargissement.

« Mais le temps n'a pu dernièrement être arrivé où il était parfaitement inutile, *en vue de la tranquillité publique*, de continuer la détention de Mr. Viger, même sans exiger de lui le cautionnement que mon prédécesseur avait jugé nécessaire, et j'ai en conséquence ordonné qu'il fût mis en liberté sans condition.

« L'ordonnance pour la suspension de l'acte d'*habeas corpus* expirera le 1^{er} du mois prochain, et j'ai beaucoup de satisfaction à informer Votre Seigneurie que la province est dans un état si tranquille que rien n'en exige le renouvellement.

J'ai, &c.,
(Signé)

C. P. THOMSON.

D'abord bien loin que Sir John Colborne eût offert aux individus arrêtés avec Mr. Viger de les mettre en liberté moyennant ce cautionnement de bonne conduite et qu'ils eussent tous accepté cette offre, lui seul excepté, tous les détenus de Montréal dont les noms se trouvaient dans le même mandat, comme, beaucoup d'autres, étaient sortis de prison sans qu'on leur eût fait des offres de cette nature, sans donner de cautions, sans même qu'on leur eût proposé de conditions d'aucune espèce. (1)

Du reste l'acceptation de cette condition par tous les autres détenus n'aurait pas plus justifié la prétention de le forcer de donner ce cautionnement que la prorogation de sa captivité, parce qu'il refusait de s'y soumettre.

Mais s'il est difficile de s'expliquer qu'on ait mis quelque importance à l'acceptation prétendue de cette condition, même en supposant le fait constant, ne l'est-il pas beaucoup d'avantage qu'une assertion comme celle que l'on vient de signaler se trouve dans un document de cette importance ?

L'assertion qui suit dans la dépêche : que « Mr. Viger avait *re-* « *fusé de donner un cautionnement quelconque* et que c'était en consé- « *quence* qu'il avait été retenu jusqu'à l'arrivée du Gouverneur ac- « *tuel* » ne repose pas sur des fondemens plus solides. On n'a jamais fait à Mr. Viger d'autres propositions que de donner des cautions de bonne conduite. Sans parler du défaut d'accusation, pouvait-on le requérir d'en donner de comparaître en cour pour rendre compte de sa conduite, lorsqu'on refusait de lui faire part des causes de sa détention ; lorsqu'on ne pouvait pas même dire qu'on dût lui faire subir un procès ? C'est un ridicule dont au moins les Commissaires et le Procu-

(1) On a vu les réclamations de Mr. LaFontaine et de Mr. Mondelet, dans plusieurs journaux. Leurs dénégations sont restées sans réponses.

teur-général avoient su se garantir. Comment s'expliquer qu'on n'ait pas mis le Gouverneur en garde contre le danger de tomber dans cette erreur ?

Comment ne pas voir aussi d'un coup tout ce qui se trouve d'étrange dans le motif de libérer Mr. Viger, tiré de la *tranquillité publique*, en se rappelant qu'il avait suffi d'une semaine pour comprimer sans retour les mouvemens de mil huit cent trente huit, dans les premiers jours de novembre, tandis que les portes de la prison ne se sont ouvertes pour lui que la seize de mai, mil huit cent quarante ! D'ailleurs en considérant la chose sous ce rapport, était-il donc possible de se promettre quelque avantage d'une incarcération d'abord et depuis de la prolongation d'une captivité comme celle qu'on lui faisait subir ? La confiance dans la justice de ceux qui sont revêtus du pouvoir est la base la plus solide du repos des sociétés. Des mesures de cette nature purent-elles jamais faire naître ou développer ce sentiment dans le cœur des citoyens ?

D'un autre côté, quels conseils que ceux d'après les quels le Gouverneur s'est exprimé comme s'il avait cru, dans les circonstances, n'accorder qu'une faveur à celui qui n'avait cessé de réclamer sa libération comme un droit, sur le quel il ne pouvait transiger, qu'il n'a pas non plus compromis !

C'est assez d'ajouter que tel est devenu, pour l'exécutif de la province, le résultat de dix-huit mois de consultations, de rapports, de démarches pour se procurer des avis, pour obtenir des renseignemens sur la situation d'un détenu !



DE LA PARTIE DU "CALENDRIER DE LA PRISON" RELATIVE A MR. VIGER PENDANT SA DETENTION.

C'est plus qu'il ne faut de ces traits pour faire voir quelle est sur les hommes ou sur les choses ici la nature des renseignemens comme des avis sur les quels un Gouverneur peut trop souvent se croire obligé de régler ses démarches, et de ceux qu'en dernière analyse il fait parvenir aux ministres pour leur en rendre compte et justifier sa propre conduite. Aussi croit-on devoir laisser de côté toute autre considération relative à cette dépêche pour faire connaître une source d'illusions d'une espèce différente, mais qui n'est pas moins remarquable surtout par rapport à l'objet de ce mémoire.

La Cour du Banc du Roi doit siéger deux fois l'année dans Montréal, pour les matières criminelles. Une ordonnance du Conseil Spécial avait supprimé celui des termes de cette cour qui devait se tenir en mars, à la suite de l'emprisonnement de Mr. Viger. Celle du premier terme, tenu depuis, s'est trouvée de plus de six mois postérieure à la date du troisième rapport fait par les Commissaires à la demande du Procureur-général.

On a mis sous les yeux des juges, dans ce terme et dans celui qui l'a suivi, ce qu'on appelle le *calendrier* de la prison, liste dans laquelle se trouve, avec le nom de chacun des détenus, l'indication des charges articulées respectivement dans le mandat de leur incarcération. Le nom de Mr. Viger ne pouvait manquer d'être porté dans cette liste comme celui d'un accusé. C'était, dit-on, de *haute trahison* !

C'est dans chaque terme un usage comme un devoir impérieux de libérer ceux contre lesquels il ne se trouve point de motif légal de détention.

Lorsque les Commissaires avaient fait le troisième rapport, il ne paraît pas que le Procureur-général eût remarqué l'absence de toute charge contre Mr. Viger : comment, dans ni l'un ni l'autre de ces termes, peut-elle n'être pas devenue, de sa part, l'objet de la plus légère attention ?

Si cette erreur s'est glissée dans ces listes, elle était l'ouvrage d'employés subalternes. Ils étaient sous sa surveillance. On devrait regarder comme une insulte l'assertion qu'il pût ne pas savoir alors quelle était sous ce rapport la situation de Mr. Viger, puisque c'est son devoir de s'instruire de celle des détenus, comme de ne les pas laisser dans les prisons, s'il ne se trouve pas contre eux d'accusation.

Remarquons qu'il s'agit d'un document préparé pour une cour de justice, en matières criminelles, dans les quelles il n'est pas question de moins que de la vie, de la liberté, de l'honneur, où le soupçon peut laisser sur l'innocence, même reconnue, l'empreinte de la flétrissure. La chose elle-même aurait eu d'autant plus de gravité qu'elle est de nature à faire prendre le change aux Juges qui peuvent sans doute soupçonner qu'une charge portée dans ces documents n'a rien que d'imaginaire, aux Gouverneurs eux-mêmes auxquels ils doivent être communiqués pour les mettre en état de former leurs idées sur l'état des prisons comme sur la situation des détenus.

Si l'on pouvait dire que cette erreur ne se trouvait pas dans ces listes, la difficulté de rendre raison de la conduite tenue par rapport à Mr. Viger n'en deviendrait que plus inexplicable, puisqu'on l'aurait tenu près de dix-neuf mois dans la captivité, même sans cette apparence d'un prétexte.



DE PARTIE D'UNE LETTRE D'UN DES SHERIFFS AU
SECRETAIRE CIVIL RELATIVE A. MR. VIGER.

En outre des pièces, objet des observations précédentes, ce qui regarde Mr. Viger dans la lettre de l'un des shériffs de Montréal, en date du 18 août, 1839, qui fait partie des pièces publiées par ordre des communes d'Angleterre, exige impérieusement quelques remarques. (1)

Dans cette lettre en réponse à celle du Secrétaire, qui lui demandait sans doute des informations relatives aux prisonniers politiques, le shé-

(1) On trouvera cette lettre dans l'appendice

riff lui donne *privément*, dit-il, celles qui sont venues plus particulièrement à sa connaissance.

Les deux shériffs venaient de remplacer Mr. de St. Ours décédé. Cette lettre qui respire le sentiment de la reconnaissance envers Sir John Colborne est écrite évidemment pour *rétorquer les allégués de quelques journaux en Angleterre* et n'est guère non plus qu'un panegyrique de sa conduite à l'égard des prisonniers politiques, surtout de Mr. Viger, dont quelques propos, détachés de conversations particulières, sont rapportés pour l'appuyer, tandis que d'un autre côté quelques autres comporteraient contre Mr. de St. Ours l'imputation qu'il aurait été l'unique auteur de vexations personnelles qu'on avait fait souffrir à Mr. Viger. Ce qui se trouve dans cette lettre sur ces deux points manque de beaucoup plus que d'exactitude.

En attaquant l'exposé qui se trouve dans cette lettre, on doit dire que Mr. Viger n'a d'ailleurs eu qu'à se louer des procédés des nouveaux shériffs pendant tout le reste de sa détention. L'auteur de la lettre ne sera tombé dans l'erreur que parce qu'il aura sans doute regardé des expressions de Mr. Viger qui n'étaient que celles de la reconnaissance envers eux comme applicables à Sir John Colborne et à sa conduite du vivant de leur prédécesseur. Il a confondu des choses dites dans plusieurs entretiens comme relatives à des objets différents. Il paraît de même avoir pris dans un sens absolu des termes qui n'en avaient qu'un relatif.

Par exemple, il se trouve beaucoup de vérité dans ce qu'on fait dire à Mr. Viger que "s'il avait à se plaindre de l'injustice de son emprisonnement, il n'en pouvait blâmer le Gouverneur autant que ceux qui l'entouraient qui l'avaient conseillé d'abord;" mais Mr. Viger ne pouvait pas de même dire qu'il aurait été bien injuste "*de se plaindre de la manière dont on le traitait*," si, comme la lettre pourrait le faire croire, il eût alors été question de la conduite du Gouverneur avant l'époque de la nomination des nouveaux shériffs. Sans parler de ce qui se trouve de relatif à cet objet dans la première partie de ce mémoire, ni de ce qu'on qualifie de *petites misères* attribuées, d'une manière exclusive dans la lettre à Mr. de St. Ours aux quelles on viendra plus tard, une couple de traits suffiront pour faire voir si Mr. Viger devait se croire sans sujet de plaintes contre Sir John Colborne, par rapport à la manière dont on le traitait dans la prison.

Pendant les deux premiers mois de sa détention, Mr. Viger ne pouvait, non plus que les autres détenus politiques, voir personne du dehors. Il n'avait, pendant cet espace de temps, reçu qu'une fois des nouvelles de sa maison, dont la prison n'est pourtant guère qu'à quinze arpens. Lorsqu'on se fut graduellement relâché de cette rigoureuse surveillance, il n'en était pas moins nécessaire à Mme. Viger déjà plus que sexagénaire, d'obtenir chaque fois, pour le venir voir, une permission par écrit du surintendant de police, contresignée par le secrétaire civil. Des infirmités graves et des souffrances journalières dont les accès ne pouvaient pas se prévoir d'avance, la mettaient dans le cas de ne pouvoir pas profiter toujours de ces permissions, lorsqu'elle les avaient obtenues. Force était alors d'en demander de nouvelles ou de s'abstenir de ces visites.

C'est en vain que Mr. Viger, dans ces lettres, avait, d'après ces motifs là même, sollicité de Sir John Colborne pour e le une permission générale ou, comme il le suggérait, celle de le venir voir un certain nombre de fois dans un temps donné. Ce n'est qu'après la nomination des nouveaux shériffs et par leur intervention qu'elle a pu voir son mari sans, chaque fois, recourir à ces formalités plus que gênantes, source de dégoûts, sans but comme sans motif.

Par quelles épreuves en outre, il était par fois nécessaire de passer pour obtenir ces permissions ! Vers la fin de l'hiver de mil huit cent trente-neuf, un oncle de Mr. Viger, qui demeure à douze lieues de Montréal, alors âgé de soixante-seize ans, fit ce voyage pour le venir voir dans sa prison. D'abord il se présenta, pour demander cette permission, chez le surintendant de police, qui lui dit qu'il ne pouvait l'accorder, mais de voir le Secrétaire civil, au bureau du quel il se rendit vers les dix heures et demie du matin. Le Secrétaire lui fit dire de revenir à une heure après midi. Cette seconde fois, le Secrétaire lui fit dire qu'il était bien occupé, mais de revenir à deux heures et demie. L'oncle de Mr. Viger de retour à cette heure attendit trois quart d'heure, après les quels on vint lui dire de nouveau, de la part du Secrétaire, d'aller trouver Mr. Leclerc, le surintendant de police ; il l'aurait fait le lendemain, sans le dégel considérable, qui lui faisait craindre que les routes ne devinssent de suite impraticables, et lui fit prendre enfin la résolution de repartir, manquant par là le but de son voyage.

Qui pourrait dire, en présence de faits de cette nature, qu'avant la nomination des shériffs actuels, Mr. Viger put s'être applaudi *“de la grande facilité qu'on donnait à sa famille et à tous ceux qui voulaient le visiter.”*

Dans sa lettre, le shériff ajoute que *la chose est à sa connaissance personnelle* ; c'est bien la vérité par rapport à lui-même ; mais pour la faire connaître en entier, comme avec exactitude, il est nécessaire d'ajouter que Mr. Viger ne jouissait de cet avantage que depuis la nomination des nouveaux shériffs, aux quels il en était redevable.

Pour le Gouverneur, il est possible que sur cet article, comme sur tant d'autres, on l'eût trompé. Mais que penser d'erreurs aussi palpables et d'une aussi longue durée dans ces circonstances ?



OBSERVATIONS SUR CE QUI DANS LA LETTRE SE RAP- PORTE A MR. ST. OURS, L'ANCIEN SHERIFF.

Avant d'en venir à ce qui regarde Mr. de St. Ours, il convient de dire que les nouveaux shériffs s'occupèrent, aussitôt que possible, de la situation des prisonniers. Comme on l'a vu, le résultat fut favorable à Mr. Viger qu'ils virent et surtout l'auteur de la lettre, à plusieurs reprises. Les erreurs relatives à Mr. de St. Ours, découlent de la même source que les précédentes. On a confondu des choses dites en diverses conversations, relatives à des objets différens, regardé les sentimens de

satisfaction dont Mr. Viger faisait part à l'auteur de la lettre par rapport à sa conduite et à celle de son confrère, comme ayant rapport à des époques antérieures à leur nomination.

D'après les termes de la lettre, on devait rester persuadé d'abord que Mr. Viger n'avait point eu d'autres griefs que la prohibition de l'usage d'une partie de la cour de la prison, pour y prendre de l'exercice, et celle de faire de la musique ; en second lieu qu'il aurait formellement déclaré qu'il était *bien traité* dans la prison et qu'à cet égard il était *satisfait*, qu'à l'exception de ces petites misères qu'il devait attribuer à la faiblesse de Mr. de St. Ours, il aurait eu bien tort de se plaindre.

Pour un homme au quel on n'avait permis de respirer l'air au dehors et d'y prendre quelque exercice qu'après l'avoir tenu pendant six mois sans le laisser sortir d'un des quartiers de la prison, cette prohibition faite après coup, relative à la partie de la cour la plus convenable, même la seule qui parfois pouvait, suivant les heures du jour et la saison, lui servir à cet usage, aurait pu n'être pas un sujet de plaintes frivoles. D'un autre côté, comment ne pas voir qu'il était plus que dur de le priver du seul amusement qui fût à sa portée ?

Mr. Viger n'avait pas à se plaindre que de ces misères. Entre autres, le traitement qu'il avait éprouvé de la part d'un des employés subalternes, était de nature à le blesser bien profondément.

L'auteur de la lettre pourrait se rappeler que, lorsqu'il en fut question dans leurs entretiens, Mr. Viger lui dit qu'il ne voulait pas se plaindre ni même indiquer le nom d'un homme, aveugle instrument de personnes qui le mettaient sur la scène et se gardaient d'y paraître ; et, en outre de quelques autres raisons, lui fit remarquer que, la surveillance des nouveaux sheriffs ayant fait cesser ces vexations, des plaintes à ce sujet ne seraient plus qu'une espèce de vengeance qu'il devait dédaigner.

Mais d'après la lettre même, on voit qu'un des employés de la prison avait avoué le shériff que Mr. Viger avait quelques sujets de plaintes à lui faire. Il est vrai de dire aussi que peu de personnes, là, pouvaient ne pas savoir en effet qu'un de ces employés des plus subalternes avait, depuis déjà longtemps, semblé prendre tâche de se conduire à son égard d'une manière outrageante, qu'il avait poussé même des officiers non-commissionnés de la garde militaire et d'autres encore à le traiter de la même manière. A plusieurs reprises, pendant les trois derniers mois, des scènes dégoûtantes de ce genre s'étaient renouvelées, même par fois sous les yeux des détenus de deux différens quartiers de la prison.

Ce qui mérite surtout d'être remarqué, c'est que Mr. Viger n'avait jamais connu cet homme avant qu'il eut pris du service dans la prison, que d'abord sa conduite n'avait pas été différente pour lui de celle des autres employés, dont il n'avait jamais eu le moindre sujet de se plaindre jusqu'à ce moment. C'était tout d'un coup qu'elle avait changé, comme sans motif apparent. Mr. Viger ne pouvait avoir avec lui rien à démêler. D'ailleurs il paraît qu'il était le seul des détenus politiques au quel il fit souffrir de ces vexations.

Mr. Viger n'avait pourtant pas laissé que d'avoir eu des raisons de

soupçonner des projets de lui faire subir de ces espèces d'épreuve aussi bien que les vœux de leurs auteurs, choses sur les quelles il ne pourrait néanmoins parler que d'après les prévisions de quelques autres ou d'après ses propres conjectures. Mais il avait reçu l'avis de réprimer les mouvemens d'indignation que cette conduite devait soulever, parce qu'on pourrait s'en servir comme d'un prétexte pour aggraver ses souffrances. A cette époque, il n'était venu jusqu'à lui, par rapport à sa détention, que des bruits vagues qu'on l'avait arrêté pour cause de haute trahison. Quelque absurde que dût lui paraître une accusation de cette nature, on pouvait sur ce prétexte rendre sa situation semblable à celle de beaucoup d'autres détenus politiques, plus malheureuse encore que la sienne ne l'avait été jusqu'alors. L'expérience du passé n'était pas propre à le faire sourire à l'espérance pour l'avenir.

Il n'avait pas même cru devoir faire part de cette conduite, plus que de quelques autres sujets de plaintes personnelles, à Mr. de St. Ours, dont la situation lui paraissait pénible et celle d'un homme affecté douloureusement par le spectacle de souffrances aux quelles il ne se croyait probablement pas capable de porter remède, et qui paraissait sentir même qu'il n'était, par rapport à la prison, qu'un personnage beaucoup plus que secondaire, pour ne pas dire frappé de nullité.

Sans parler des preuves de cette vérité qui se trouvent déjà dans ces mémoires, ce serait bien assez de celle qu'il fût nécessaire de faire avant tout des démarches directes auprès du Gouverneur, au lieu de recourir au shériff, pour des objets qui n'avaient rapport qu'au régime intérieur de la prison. C'est là sans doute une étrange anomalie ; malheureusement, comme on l'a vu, ce n'est pas la seule de l'époque. Ce n'est pas non plus le moment de s'occuper de tenter la solution de ces problèmes. Il suffit de signaler le fait de l'existence d'un pouvoir différent de celui du shériff et qu'il remplaçait.

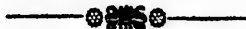
Par rapport aux détenus politiques, la prison paraissait placée, d'une manière exclusive, sous l'autorité militaire, dont l'exercice s'étendait jusqu'aux plus petits détails. Les ordres relatifs à ces prohibitions n'étaient pas venus du shériff ; c'était successivement de deux sergents que Mr. Viger avait reçu l'intimation de la défense de faire de la musique. Chaque jour des faits semblables se renouvelaient.

Dans une visite faite à la prison, le 9 août, mil huit cent trente neuf, par Mr. de St. Ours, Mr. Viger crut pourtant devoir l'informer de ces privations qualifiées dans la lettre de *petites misères*, ainsi que des raisons vraiment dérisoires alléguées comme motifs de les lui faire subir. (1) Mr. de St. Ours, au quel personne n'avait fait part de ces prohibitions, ne put cacher sa surprise. Il crut n'y voir qu'un malentendu ; mais ne crut pas cependant devoir rien régler sur ce sujet, sans prendre

(1) Par exemple on prétendait, dit-on, que le bruit des instrumens pouvait détourner l'attention des sentinelles et permettre aux prisonniers de travailler aux barreaux des fenêtres, sans en être entendus. Il ne se trouvait que deux détenus qui jouassent l'un sur un flageolet, l'autre sur une flûte traversière dans des étages et dans des quartiers différens d'une prison de trois cents pieds de front et de quatre étages. Les prétextes relatifs à la prohibition de l'usage d'une partie de la cour étaient de la même importance.

quelques renseignemens de ceux que Mr. Viger regardait lui-même comme ayant donné des ordres à cet égard. Il promit de s'occuper promptement de les faire cesser. Mr. Viger ne voyant point de changement s'opérer dans sa situation, crut devoir, le 20 du même mois, lui rappeler le sujet de leur entretien, dans une lettre qu'il lui fit parvenir de suite, et en même temps le prier de l'informer si ces restrictions fesaient partie des réglemens de la prison. Cette lettre est restée sans réponse. Comme elle fait partie de l'appendix, on doit se contenter d'y renvoyer. Quelques semaines après, Mr. de St. Ours éprouva les atteintes de la maladie, qui le conduisit dans peu de jours au tombeau.

Comme on peut le voir, Mr. Viger n'était pas sans sujets de plaintes de la faiblesse de l'ancien shériff, mais il ne pouvait le regarder comme digne de cette censure exclusive. Quand les idées de ceux qui se trouvent à la tête ou dans les premiers rangs d'une administration sont faussées, qu'est-il possible d'attendre des subalternes ? Pour eux comme pour la plupart des hommes la morale c'est l'exemple. D'ailleurs, après le sort de trois des Juges et celui dont on l'avait menacé lui-même, à l'occasion de l'évasion d'un prisonnier, dont on l'avait voulu rendre responsable l'année précédente, à la suite enfin de tant d'actes comme ceux qui se trouvent exposés dans ces mémoires ; quoiqu'on ne puisse excuser complètement sa conduite, il est de toute justice d'en faire partager le blâme à ceux qui, pour ainsi dire, à l'abri de son nom, secondaient des passions qui devaient leur être étrangères et qu'il ne pouvait lui-même partager



DE LA PARTIE DE LA LETTRE RELATIVE AUX PRISONNIERS.

On ne croit pas pouvoir se permettre d'entrer dans des détails sur ces objets plus qu'e sur ce qui regarde les détenus politiques en général. Il n'est guère possible au moins de ne pas relever quelque chose de l'inexactitude qui se trouve dans la partie de cette lettre, où l'auteur a travaillé, comme il le dit lui-même, "pour rétorquer les allégués de quelques journaux en Angleterre, sur la sévérité exercée envers les prisonniers dans cette prison. Il est peut-être," dit-il, "peu de pays où ils soient aussi bien traités qu'ici, et ils ont généralement tout autant de liberté qu'il est permis de leur en accorder avec la sûreté de leur garde."

On a vu quel nombre de ces détenus politiques on avait d'abord entassés dans la prison de Montréal. Bientôt ce bâtiment de trois cents pieds de front ne put suffire, quoiqu'il ait plusieurs étages qu'il était devenu nécessaire d'en placer plusieurs centaines ailleurs. On a vu de même quel était l'encombrement dans l'un des quartiers de l'étage où se trouvait Mr. Viger, que pendant longtemps les mêmes chambres avaient été respectivement communes à trois, même jusqu'à six détenus. Un autre quartier du même étage et celui d'un étage central, supérieur,

étaient dans le même état, si toutefois le nombre des détenus n'était pas là plus considérable encore.

Que dire de la situation des prisonniers placés dans les étages inférieurs, dans des cellules voûtées de quatre à cinq pieds sur huit, dans lesquelles il ne pénétrait de jour que ce qu'il serait possible de s'en procurer par un carreau de verre ordinaire, placé près de la voûte avec un fort grillage, enfin dans les quelles il était nécessaire, en dépit de l'exiguïté de ces dimensions, de faire aussi coucher plusieurs détenus.

Là se trouvaient beaucoup de personnes ruinées par les pillages et les incendies dont on a parlé, réduites par là même à des extrémités d'autant plus dures, pour un grand nombre d'entre eux, qu'ils avaient vécu dans l'aisance.

Ils ne recevaient que du pain pour toute nourriture. Ceux qui se trouvaient dans la pénurie, ne devaient les moyens d'adoucir l'amertume de leurs privations qu'à des secours obtenus des citoyens, surtout par les soins d'un nombre de dames de Montréal dont la conduite est au-dessus de tout éloge, en particulier Mmes. veuves Gamelin et Gauvin, qui recueillaient ces produits de la charité, qu'elles venaient distribuer plusieurs fois par semaine, aux habitants de ce séjour de douleur.

Les renseignemens d'après les quels on parle dans la lettre de la *liberté qu'on laissait aux prisonniers* sont plus qu'inexactes. Il est vrai de dire aussi qu'il est la question d'une époque antérieure à la nomination des nouveaux shériffs, aux quels ces observations, pour cette raison, n'ont rien d'applicable. Dans le cours de près d'une année d'incarcération, ces détenus sont restés dans leurs quartiers respectifs sans pouvoir en sortir pour respirer l'air ou prendre de l'exercice dans la cour de la prison. La raison de cette sévérité ne peut se trouver dans le défaut de moyens de surveillance, puisqu'outre les employés de l'établissement, cinquante soldats sous les ordres de deux officiers, se trouvaient là constamment pour la garde de la prison.

Serait-il donc vrai de dire qu'il est *peu de pays, où les prisonniers soient aussi bien traités* que l'étaient ces détenus politiques? Il faudrait que les améliorations qui se sont introduites surtout depuis la fin du dernier siècle, en Europe et de ce côté de l'océan, dans le régime des prisons, leur fussent étrangères. Pour le nôtre, on devrait se flatter de l'espoir que les shériffs actuels aux quels ces détenus politiques ont eu l'obligation de beaucoup d'améliorations dans leur situation, s'efforceront de perfectionner le régime de celle de Montréal.

Peut-être dira-t-on qu'il n'était pas possible de prévenir ces maux, qu'ils étaient la conséquence inévitable du nombre considérable des accusés! Ce ne serait qu'éloigner la difficulté plutôt que la résoudre, mettre même à cet égard, des torts déjà trop connus dans un jour encore plus frappant. Les gouvernemens sages n'exercent pas des vengeances. A la suite des crises politiques, ils n'entassent pas, sans choix plus que sans mesure, dans les cachots ceux qui peuvent être des objets de soupçon, même qui pourraient l'être d'accusations fondées sur un crime de délit constaté. Les actes de sévérité qui vont plus loin qu'il n'est strictement nécessaire pour conserver l'ordre public ou le rétablir, ne sont

pas plus d'accord avec les principes de la saine politique qu'avec ceux de la justice.

Il n'est nullement besoin, pour faire sentir la vérité de cette observation, d'invoquer l'autorité des publicistes. L'exemple récent de la conduite du gouvernement d'Angleterre à l'égard des chartistes insurgés présente le plus frappant des contrastes avec celle que l'on a tenue dans le pays; dans des circonstances analogues.

Sans parler du pouvoir martial dont il n'a pas même été question, plus que de poursuites devant des tribunaux militaires, d'incendies, de pillages ou d'autres violences, ni même de la suspension de l'*habeas corpus*, qui pourrait dire, en considérant la population respective des deux pays, que le nombre des détenus politiques n'ait pas été dans le district de Montréal hors de toute proportion; sans compter qu'en Angleterre aucun condamné n'a perdu la vie sur l'échafaud.



DE QUELQUES REPROCHES FAITS A MR. VIGER.

On dit que plusieurs personnes ont blâmé Mr. Viger, d'un côté de n'avoir pas porté de plaintes devant le parlement d'Angleterre, de l'autre de n'avoir pas fait de démarches auprès des juges pour obtenir un *habeas corpus* sur le quel on disait qu'ils ne pouvaient refuser de donner l'ordre de le libérer. Sur ces deux objets quelques explications paraissent en effet nécessaires.

Voyons d'abord ce que l'on doit penser du reproche de n'avoir pas mis ses griefs sous les yeux du parlement d'Angleterre.

Une vie laborieuse, comme celle de Mr. Viger n'a cessé de l'être dans le cours de la longue carrière qu'il a fournie comme homme public, ne pouvait guère qu'affaiblir un tempérament naturellement délicat. C'est dans sa soixante-cinquième année qu'on l'a jeté dans la prison. Personne de ceux qui le connaissaient ne croyait, lui-même ne se serait jamais d'avance supposé capable de soutenir une incarcération, même d'une assez courte durée. Plusieurs de ses compagnons d'infortune en étaient si persuadés qu'ils crurent devoir, sans pourtant lui communiquer leur projet, se réunir pour écrire une lettre dans la quelle ils fesaient part au médecin de l'établissement de leurs craintes que le séjour de la prison n'eût pour lui des suites funestes. Mr. Viger sensible, comme il doit l'être, à cette marque d'intérêt, croit devoir saisir cette occasion de leur en témoigner sa reconnaissance. Du reste cette démarche n'eut point de résultat.

Disons maintenant que, sans parler du temps considérable pendant le quel il est resté, comme tous les autres détenus politiques, privé de tout moyen d'écrire ou d'avoir avec personne du dehors de communication d'aucune espèce, il ne pouvait qu'éprouver de graves inconvénients, même des souffrances qui l'étaient d'avantage. Indépendamment de celles qui sont toujours l'apanage de l'incarcération, le nombre des détenus fut bien vite si considérable que souvent l'air ne pouvait manquer d'y devenir impur, à raison surtout de la difficulté de le renouveler souvent

d'une manière efficace, dans la saison froide et pluvieuse d'abord, et enfin pendant tout l'hiver. Il doit suffire à cet égard de se rappeler qu'il s'est trouvé pendant longtemps plus de soixante détenus dans son quartier de la prison, quoique le nombre de pièces ne fût que de neuf, sans compter le vestibule ; que dans la décade précitée de Sir John, on porte à huit cents le nombre des détenus politiques, à cette époque. On ne parle pas de plusieurs centaines d'autres sous sentences ou détenus pour raison d'accusations de crimes ou de délits d'une tout autre nature. On a vu qu'on s'était même bientôt trouvé dans la nécessité de se pourvoir d'un autre bâtiment afin d'y placer des détenus politiques pour les quels on manquait de place dans la prison. (1) C'est assez d'ajouter que, quoique la longueur de ce quartier fût de plus de cent pieds, les détenus n'avaient qu'un seul poêle placé dans le corridor pour chauffer tout l'appartement.

Il serait difficile de se persuader que, dans cette situation, Mr. Viger fût capable d'un travail soutenu. Ce n'est qu'avec peine qu'il a pu suivre la correspondance mise précédemment sous les yeux des lecteurs, pendant plus de six mois durant les quels il n'avait pas la liberté de sortir de cet appartement.

Les changemens rapides qui s'opérèrent ensuite dans le personnel du bureau colonial auraient suffi pour lui faire prendre la résolution d'attendre. Enfin plus tard, lorsqu'il eut vu quelque chose de certain dans la nomination d'un nouveau gouverneur, il crut que son arrivée serait le signal de sa libération.

D'un autre côté, ce n'est pas sans quelque répugnance qu'il eût fait des démarches de cette nature. Il savait ce que peuvent ici, comme on l'a déjà fait remarquer, les intrigues ourdies par les préjugés, l'erreur ou la passion, pour faire prendre le change sur les hommes et les choses à celui qui se trouve chargé de l'administration du gouvernement, par contre-coup même aux ministres. On peut voir dans cet ouvrage l'espèce de notions qu'ils pouvaient puiser dans les dépêches de Sir John Colborne au sujet de Mr. Viger.

Comment prévoir de pareilles imputations pour mettre des hommes placés dans l'autre hémisphère, privés de toute espèce de connaissances locales, en état de les repousser d'une manière victorieuse ?

Les ministres et leurs partisans qui regardent comme un devoir de soutenir et de défendre les fonctionnaires dans les colonies, se font leurs échos dans le parlement, qui parfois retentit d'assertions qui peuvent ne pas blesser seulement l'individu, mais devenir pour des peuples entiers la source de maux sans remède. Il arrive rarement qu'il se trouve là quelqu'un capable de les réfuter, dans le moment même ; et l'occasion de le faire peut, plus tard, ne jamais se présenter. D'ailleurs trop souvent, dans la supposition la plus favorable, si les plaies qu'elles font se guérissent, la cicatrice reste et trop souvent l'empreinte est ineffaçable.

(1) Comme on le voit par une autre de ces dépêches, le nombre de cette espèce de détenus n'a pas été de moins de douze cents pendant le cours de l'hiver. Quelques-uns sortaient, d'autres rentraient. L'auteur ignore le nombre exact de ces détenus qui se sont à la fois trouvés dans ces deux bâtimens.

Mr. Viger qui n'est pas sans quelque expérience sur des objets de cette nature, pouvait ne se pas croire capable, à moins de sa présence sur les lieux, de mettre personne en état de le défendre avec avantage.

Il est pourtant vrai de dire que, sans ces obstacles alors insurmontables, il eût probablement cru devoir dans son propre intérêt, comme dans celui du pays, faire quelques démarches auprès du parlement d'Angleterre.

D'un autre côté, Mr. Viger pouvait-il d'avance imaginer comme une chose possible que l'on se permettrait des assertions, que l'on porterait contre lui des accusations comme celles qui se trouvent dans ces dépêches mises sous les yeux du parlement de la métropole, imprimées par l'ordre des communes à raison des discussions qui s'étaient élevées sur tant de sujets relatifs à cette province et dont son incarcération faisait partie.

S'il avait pu soupçonner des imputations de cette nature, il aurait probablement tenté de faire parvenir à ses amis, là, quelques renseignemens sur sa détention.

En effet, lorsqu'il ne s'élève pas de réclamations contre les attaques dirigées contre un citoyen dans le parlement, ce silence peut prendre aux yeux de ceux qui sont dépourvus d'expérience sur ce qui se passe dans les colonies, l'apparence d'un aveu. C'est surtout lorsque les ministres prennent parti contre celui dont la conduite devient un objet de discussion, que de ceux même qui seraient dans la disposition de prendre sa défense se trouvent ébranlés, qu'ils peuvent craindre de voir retomber sur eux les préjugés soulevés contre un homme dénoncé d'aussi haute autorité. Dans ces circonstances, des hommes de mérite d'ailleurs peuvent en venir jusqu'à se joindre à ses détracteurs. Ce n'est pas le moment d'en citer des exemples plus que d'en faire un objet de remarques particulières. On doit saisir au moins cette occasion d'exprimer les sentimens de la reconnaissance de Mr. Viger pour ceux qui, dans la chambre des communes, ont spontanément pris sa défense. Heureux d'en pouvoir offrir en particulier l'hommage à Mr. Hume et à Sir Charles Grey qui, quelque puisse être la différence de leurs opinions sous quelques rapports, se sont réunis pour lui rendre justice.

Le reproche de n'avoir pas fait la demande d'un *habeas corpus* est fondé sur des raisons qui doivent paraître, au premier coup d'œil, plus que plausibles, on peut dire même décisives. L'ordonnance qui le suspendait spécifiait les circonstances dans les quelles il ne serait pas au pouvoir des juges d'accorder la libération du détenu. Ses dispositions n'avaient rien d'applicable à Mr. Viger, contre lequel il ne se trouvait pas même d'accusation.

Mais la décision des juges de Montréal sur la pétition qui leur avait été présentée par des détenus politiques, en décembre, mil huit cent trente-sept, et leur refus d'un ordre d'*habeas corpus*, sous le prétexte de la proclamation de Sir John Colborne relative au pouvoir martial, ne laissait pas la plus légère espérance de succès de démarches du même

genre en faveur de Mr. Viger, pendant le temps que le gouverneur jugerait convenable de l'exercer. (1)

Mr. Viger ne pouvait s'en promettre d'avantage après la révocation de cette proclamation, pendant la durée de l'administration de Sir John Colborne. On ne pouvait supposer les juges de Montréal inaccessibles à la crainte de se voir traiter comme ceux de Québec et celui des Trois-Rivières, qu'il avait suspendus de leurs fonctions ; même de subir le sort qui pouvaient leur présager les crailleries de ceux qui, paraissant les organes du pouvoir du jour, témoignaient si violemment le désir de les voir destituer sans retour.

La chose est d'autant plus digne, même encore aujourd'hui, d'attention que l'un des juges de Québec avait d'une manière spéciale insisté sur la considération que, quoiqu'on pût penser de l'ordonnance, il était toujours de son devoir et dans ses attributions d'examiner les documens relatifs à l'incarcération de l'impétrant, sauf ensuite à refuser de le libérer, si les dispositions de l'ordonnance pouvaient l'affecter, comme on l'avait fait, disait-il, en Angleterre sur une demande de même nature et dans des circonstances semblables invoqués dans cette occasion comme un exemple qu'il ne pouvait se dispenser d'imiter. Quant au fait lui-même, il n'a pas besoin de commentaire.

Le nouveau Gouverneur ayant débuté par se mettre vis à vis de lui dans la même position que son prédécesseur, celle des juges de Montréal devait leur paraître, par rapport au même objet, semblable à celle de leurs confrères de Québec sous l'administration précédente. Dans ces circonstances, cette demande d'*habeas corpus* devait les placer de même entre le devoir et l'intérêt. D'un autre côté, Mr. Viger devait peser les conséquences de l'ordre de le libérer pour celui qui l'aurait donné. Cette considération pouvait naturellement le faire hésiter. Ce n'eût été pourtant qu'une calamité particulière : une décision contraire entraînant pour le moment des conséquences graves d'une nature publique.

Aux yeux de ceux pour qui les faits sont des doctrines, le refus d'un ordre d'*habeas corpus* comportait la sanction de celles des commissaires et du procureur-général, d'après les quelles Sir John Colborne s'était laissé persuader de faire cet usage étrange de son pouvoir, comme elles ont eu depuis l'effet d'engager son successeur d'abord à l'imiter.

Peut-être dira-t-on que le refus des juges aurait fourni de nouveaux sujets de griefs à Mr. Viger, qui les aurait pu faire valoir avec avantage en Angleterre. Leur décision n'entraînait pas moins ces conséquences dans l'intervalle, comme la chose n'est arrivée que trop souvent. Faute de renseignemens pour les mettre en état de saisir d'abord exactement le véritable état de la question, les ministres, une chambre du parlement pouvaient prendre le change sur cet article. Il en résultait que toute cette conduite pouvait prendre un caractère apparent de légalité capable d'en imposer, jusqu'à ce qu'il fût devenu possible

1) Voir réflexions préliminaires page V.

de dissiper cette illusion, dont les résultats, pendant ce temps, pouvaient devenir dangereux sous tant de rapports.

On peut dès lors, ce semble, raisonnablement penser que Mr. Viger ne mérite pas de vifs reproches de n'avoir pas cru devoir en appeler de suite à l'Angleterre plus qu'aux juges de Montréal.

Dans tout autre circonstance, il aurait sans doute cru devoir faire ces démarches. Il est possible aussi que ces considérations n'eussent pas suffi pour l'arrêter, s'il avait en pour lui la vigueur et l'activité qui sont l'apanage de la jeunesse. On doit laisser dès lors à juger si sa conduite n'était pas d'accord avec les règles de la prudence. Au moins c'est quelque chose d'heureux pour lui qu'elle n'ait pas eu l'effet de compromettre ses droits ni ceux de ses concitoyens ; qu'au contraire il ait servi par là la cause de son pays. Dès lors, il importe peu qu'on croie devoir attribuer cet avantage au hasard, ou pouvoir en faire honneur à sa prévoyance, même qu'on pût lui faire reproche d'avoir manqué de confiance dans les juges, ou de sagacité.



L'auteur croit devoir ici terminer ces mémoires qui lui paraissent répondre au but qu'il s'était proposé. Comme il en fait l'observation dans les réflexions préliminaires, il n'entrnit pas plus dans ses vues d'alimenter la curiosité publique que d'exciter la sensibilité. Le sort de Mr. Viger n'égalait pas en dureté celui de tant d'autres infortunés, renfermés comme lui dans la prison de Montréal. Il eût été d'ailleurs plus qu'inutile de s'apesantir, par rapport à lui, sur des détails de cette nature. Il a pu se convaincre que ses concitoyens n'avaient pas besoin de ce stimulant pour s'intéresser d'une manière vive à sa situation, pendant que lui-même soupirait des douleurs qui leur étaient communes sur les malheurs de leur pays. L'auteur avait raison de dire que les souffrances personnelles de Mr. Viger n'étaient qu'un objet bien secondaire auprès des considérations d'une nature publique qui s'y rattachent. Ce n'était pas qu'un sentiment de vanité personnelle dont quelques personnes ont pu le soupçonner, qu'il s'agissait de gratifier dans la lutte qu'il a soutenue. Ce n'était pas non plus seulement ses droits comme particulier, mais ceux de l'homme public et par dessus tout ceux de ses concitoyens qu'il défendait contre l'arbitraire. Il doit des actions de grâces à Dieu d'avoir pu sortir avec honneur, pour eux comme pour lui même, de cette épreuve. Comme il a constamment travaillé pour mériter leur estime, il pourrait, ce semble, sans crime se trouver flatté de l'avoir obtenue. C'est, après la satisfaction d'avoir rempli des devoirs, le fruit le plus doux qu'il pût recueillir de ses efforts pour leur être utile.

APPENDIX.

No. I.

Mandat d'Incarceration.

—○○○○*○○○—

TO THE HONORABLE DE ST. OURS, ESQUIRE, SHERIFF,

SIR,

You are hereby requested and ordered to receive in the Common Gaol of Montreal the following Prisonners until further order :

Louis Hypolite Lafontaine, Denis Benjamin Viger, Charles Mondelet, Louis Michel Viger, Jean Joseph Girouard, John Donegany, Francis W. Desrivieres, Esquires, Lewis Joseph Harkin, Dexter Chapin, Toussaint Labelle, Augustin Racicot, François Xavier Desjardins, George Dillon, John Terrell, Henry Badeau, Louis Coursolles, François Pigeon, Cyrille David and Hiram J. Blanchard.

Montréal, 4th. November 1838.

(Signed)

H. EDMOND BARRON, J. P.

(True Copy)

(Signed)

CHS. WAND,
Gaoler.

TRADUCTION.

A L'HONNORABLE DE ST. OURS, ECUYER, SHERIFF,

MONSIEUR,

Vous êtes requis par ces présentes et il vous est ordonné de recevoir dans la prison commune de Montréal les prisonniers suivans jusqu'à nouvel ordre :

Louis Hypolite Lafontaine, Denis Benjamin Viger, Charles M on

delet, Louis Michel Viger, Jean Joseph Girouard, John Donegany, Francis W. Desrivieres, Ecuyers, Lewis Joseph Harkin, Dexter Chapin, Toussaint Labelle, Augustin Racicot, François Xavier Desjardins, George Dillon, John Terrell, Henry Budeau, Louis Coursolles, François Pigeon, Cyrille David et Hiram J. Blanchard.

Montréal, 4 Novembre 1838.

(Signé)

H. EDMOND BARRON, J. P.

(Vraie Copie)

(Signé)

CHS. WAND,

Geolier.

R E M A R Q U E S

SUR CE

MANDAT D'INCARCERATION.

On a dit que cet ordre n'avait été dressé et signé qu'après l'arrivée dans la prison des personnes qui s'y trouvent nommées, pendant qu'elles étaient dans un appartement au rez-de-chaussée, avant de les faire monter dans l'étage supérieur, comme on l'a raconté page 3 de ces mémoires.

Blanchard, l'un de ceux dont le nom se trouve dans cet ordre, était l'Imprimeur de l'*Express*, petit journal en anglais, indiqué dans la déposition de Mr. Delisle, imprimé dans la maison de Mr. Viger. (1) Suivant cette déposition, un warrant avait été lancé contre le propriétaire de ce journal en conséquence d'articles séditieux et révolutionnaires. On ne connaît point d'autre personne qui fût propriétaire de ce journal. Blanchard est du nombre de ceux qui sont sortis de prison sans donner caution de comparaitre plus que de bonne conduite.

No. 3.

EXTRAIT d'une lettre adressée par L. H. LaFontaine à J. J. Girouard, le 18 Février 1839. Tiré de la Correspondance relative aux affaires du Canada, publiée par ordre de la Chambre des Communes d'Angleterre, page 66, et dont il est question page 36 et 37 des Mémoires.

Rien de nouveau, si ce n'est qu'on parle de coercion : consolez-

(1) Voyez Mémoires ci dessus, Page 30 et 31.

vous ; Viger et Papineau vous donneront vingt mille louis pour armer les Bonnets Bleus du Nord.—Abolissons le système féodal, autrement le vassal ne se réveillera jamais de son sommeil léthargique.

(Signé)

L. H. LAFONTAINE.

J. J. GIROUARD, Ecuyer,
St. Benoit.



No. 4.

LETTRE DE M. BARRON, SHERIFF, AU SECRETAIRE CIVIL,

Dont il est question dans les mémoires ci-dessus, depuis la page 40 jusqu'à 46 inclusivement.

SIR JOHN COLBORNE

TO

LORD JOHN RUSSELL,

Oct. 18, 1839.

ENCLOSURE 1, IN No. 26.

Montréal, 18 Octobre, 1839.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, adressée au shériff de Montréal. Ayant eu, en ma qualité de magistrat, plus souvent occasion que mon collègue, Mr. Boston, l'occasion de voir et visiter les prisonniers politiques, je crois devoir vous donner *privément toutes les informations que vous désirez et qui sont plus particulièrement à ma connaissance*. J'ai visité Mr. McDonnell, presque tous les mois, avant qu'il ait plu à Son Excellence de me nommer au shériffat de Montréal, et chaque fois je n'ai eu que des réponses satisfaisantes de ce Monsieur sur la manière dont il était traité par le géolier et ses employés.

Depuis ma nomination, j'ai eu occasion de le visiter plus souvent ; ses réponses n'ont jamais cessé d'être conformes et toujours faisant le plus grand honneur à l'humanité du géolier. Dans une de mes premières visites à la prison, en ma qualité de shériff, *un des employés m'informa que Monsieur Viger avait quelques plaintes à me faire*. Je m'empressai de monter à sa chambre pour en prendre connaissance et je sus de ce Monsieur que, depuis quelques semaines, il lui avait été défendu de jouer du flageolet qui était, disait-il, pour lui le seul passe-temps agréable

de votre
u, en ma
gue, Mr.
je crois
l'élisez et
Mr. Mc-
excellence
ai eu que
nt il était

souvent ;
s faisant le
s premiè-
n'informa
Je m'em-
e et je sus
défendu de
s agréable

qu'il pût avoir dans la soirée, et que, depuis le même temps, on l'avait privé de la *liberté que lui avait fait donner Son Excellence de se promener* durant le jour dans les cours intérieures de la prison. Il ajouta qu'il savait que ces ordres ne venaient pas du Gouverneur et qu'il croyait inutile de me nommer celui qui les avait donnés, n'ayant aucun doute que Son Excellence en étant informée les contremanderait aussitôt. Je lui promis de voir Son Excellence à ce sujet et je m'enquis si du reste il était satisfait et bien traité. Voici sa réponse aussi fidèlement rapportée que possible et que, je ne doute pas, ce Monsieur donnerait lui-même par écrit, s'il était nécessaire. "*A l'exception de ces petites misères, que je dois attribuer à la faiblesse de Mr. de St. Ours, j'aurais bien tort de me plaindre ; Wand (le géôlier) est le meilleur homme du monde et plein de complaisance pour moi ; je suis l'objet des égards et du respect même de ses employés. Si j'ai à me plaindre de l'injustice de mon emprisonnement, dont je ne blâme pourtant pas autant Son Excellence que ceux qui l'entourent et qui l'ont conseillée, je serais bien injuste de me plaindre de la manière dont on me traite ici.*" Je dois ajouter, relativement à ce Monsieur, qu'il est à ma connaissance personnelle qu'il a été *donné la plus grande facilité à toute sa famille et à tous ceux qui ont voulu le visiter.* Quant aux autres prisonniers, je les ai vus, il y a quelques jours, avec Monsieur le surintendant de police et un Monsieur étranger qui désiraient connaître l'intérieur de la prison. A toutes les questions que j'ai faites, presque à chacun d'eux en particulier, je n'ai entendu que les réponses les plus satisfaisantes sur la conduite des employés de la prison à leur égard. Je pourrais appuyer ce que j'avance du témoignage de ces Messieurs et de quelques autres, s'il était nécessaire, pour rétorquer les allégués de quelques journaux en Angleterre sur la sévérité exercée envers les prisonniers dans cette prison. Il est peut-être peu de pays où ils soient aussi bien traités qu'ici et il ont presque généralement tout autant de liberté qu'il est permis de leur en accorder avec la sûreté de leur garde.

J'ai bien l'honneur d'être,

Monsieur, votre
Obéissant serviteur,

(Signé)

H. EDMUND BARRON,

THOMAS LEIGH GOLDIE, ECR,

Secrétaire Civil,
&c. &c. &c.

No. 5.

FORMULE DES PERMISSIONS POUR VOIR LES

DETENUS POLITIQUES.

OFFICE OF THE SUPERINTENDANT OF POLICE.

Montreal, third October, 1839.

The bearer,.....cousin of Mr. D. B. Viger,

may be allowed to visit him, this day, from two to six o'clock, subject to the approval of the Civil Secretary.

(Signed)

P. E. LECLERC.
Superintendent of Police.

N. B. The prisoner is

Approval

THO. LEIGH GOLDIE,
Civil Secretary.

—○○○○*○○○—

(Traduction.)

BUREAU DU SURINTENDANT DE POLICE.

Montréal, 3 Octobre, 1839.

Le porteur..... cousin de Mr. D. B. Viger,
pourra le voir, ce jour depuis deux jusqu'à six heures, moyennant
l'approbation du Secrétaire civil.

(Signé)

P. E. LECLERC.
Surintendant de Police.

N. B. Le prisonnier est

Approuvé

THO. LEIGH GOLDIE,
Secrétaire Civil.

—○○*○○—

No. 6.

LETTRE DE MR. VIGER A MR. DE ST. OURS.

Prison de Montréal, 20 Août, 1839.

MONSIEUR,

Depuis le 25 de Mai, j'ai dû, pour prendre dans la cour de la prison de l'exercice en plein air, avoir toute facilité d'accord avec ses réglemens. J'en ai joui jusqu'au matin du 9 de ce mois que le geôlier m'a dit avoir reçu de vous, la veille, l'intimation que je ne pourrais désormais faire usage de la partie de la cour qui se trouve en avant de cet édifice. En vous rappelant notre entretien du jour précédent, le dernier que je vous ai vu, vous me saurez gré de vous rendre compte de cette circonstance.

Je dois saisir cette occasion de vous dire que, le quatre de ce mois, comme je jouais d'un flageolet de Bainbridge, instrument d'un son plus doux même que celui d'une flûte traversière, un sergent m'est venu requérir impérativement de m'abstenir de cet amusement, l'unique que je puisse prendre, et qu'en effet j'avais pris constamment dans la prison sans qu'il en ait pu résulter, que je sache, d'inconvéniens, non plus que

de mes promenades dans la partie de la cour dont il vient d'être question, la seule dont il soit facile de faire toujours usage, surtout à la suite d'un temps pluvieux. Quoi qu'il en soit, le lendemain, cinq, j'ai requis du geôlier quelques explications relativement à l'interdiction du sergent. J'en ai reçu pour réponse que toute espèce de musique était interdite aux prisonniers.

Je vous prie de vouloir bien m'informer si la restriction comme la prohibition font partie des réglemens de la prison, dont j'espère aussi que vous voudrez bien me donner communication pour me guider.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur.

(Signé)

D. B. VIGER.

L'hon. Roch de St. Ours Ecr., }
Sheriff du District de Montréal. }

La lettre précédente est celle dont il est question dans les mémoires, de la page 42 à 45.

FIN.

